

université
de **BORDEAUX**

 **ÉNAP**
ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

 **IVERSITÉ**
DE PAU ET DES
PAYS DE L'ADOUR

Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christianne Taubira 2024-2025

**AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET FONCTIONS DE LA PEINE : ENTRE
RÉALITE ET UTOPIE**

Mémoire présenté et soutenu par **Louise MURGER**

Sous la direction de Madame **Solène GALLUT**, Maître de conférences à l'Université
de Lorraine



Master 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'homme

Institut de droit et d'économie d'Agen

Promotion Christianne Taubira 2024-2025

**AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET FONCTIONS DE LA PEINE : ENTRE
RÉALITE ET UTOPIE**

Mémoire présenté et soutenu par **Louise MURGER**

Sous la direction de Madame **Solène GALLUT**, Maître de conférences à l'Université
de Lorraine

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié, dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris des tableaux, graphiques, cartes, etc. qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citation entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens avant tout à remercier Madame Solène GALLUT qui m'a accompagné tout au long de cette année de Master 2 en tant qu'intervenante et que directrice de mémoire. Son aide fût précieuse, elle m'a donné tous les conseils dont j'avais besoin et a fait naître en moi la confiance dont je manquais pour écrire ce travail. Sa disponibilité et sa grande capacité d'écoute ont fait que j'ai pu rédiger ce mémoire sereinement. Son expérience et ses connaissances ont réellement porté ce mémoire.

Je souhaite également remercier Emma, mon binôme, sans qui cette année de Master n'aurait pas été la même. Tous ces trajets en train entre Bordeaux et Agen ont construit une belle amitié qui m'a poussé à toujours voir le positif, à me dépasser et encore une fois à gagner en confiance en moi.

Bien sûr je tiens à remercier toute l'équipe du Service de l'application des peines d'Angoulême. Madame Aurélie CARLIER, ma tutrice qui m'a permis de nourrir ce mémoire, elle m'a donné accès à des ressources précieuses et a confirmé cette envie que j'avais d'écrire au sujet des aménagements de peine. Ce stage auprès de Carine, Céline et Émilie a été une expérience de vie, j'ai énormément appris à leurs côtés. Je ne pouvais pas rêver mieux.

Enfin, je souhaite également remercier ma famille et mes proches qui m'ont toujours soutenu, que ce soit durant ce mémoire ou de façon générale depuis le début de mes études. Tout particulièrement mon papa qui n'a cessé de chercher à comprendre ma réflexion et qui a toujours été de bon conseil. Ma sœur, qui même à l'autre bout du monde m'a aidé à prendre du recul sur mon travail et m'a forcé à prendre des pauses. Ma maman qui était toujours là pour me changer les idées. Mon compagnon et sa famille qui ont toujours cru en moi. Merci aussi à ma seconde famille, celle du cœur, qui n'a jamais cessé de me soutenir. J'ai une pensée particulière pour mes proches qui sont plus là mais qui m'ont toujours poussé dans cette voix. Je l'ai aussi fait pour eux.

TABLE DES ABRÉVIATIONS

CGLPL : Contrôleur général des lieux de privation de liberté

CP : Code pénal

CPP : Code de procédure pénale

DDSE : Détention à domicile sous surveillance électronique

JAP : Juge de l'application des peines

LC : Libération conditionnelle

LSC : Libération sous contrainte

OIP : Observatoire International des Prisons

PE : Placement à l'extérieur

RP : Réductions de peine

SL : Semi-liberté

SPIP : Service pénitentiaire d'insertion et de probation

TIG : Travail d'intérêt général

USM : Union syndicale des magistrats

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PARTIE I : LE SENS DE L'AMÉNAGEMENT DE PEINE AU REGARD DES FONCTIONS DE LA PEINE

CHAPITRE 1 : Vers un objectif commun de la peine et de l'aménagement de peine

CHAPITRE 2 : La perte de sens des aménagements de peine

PARTIE II : LES MODALITÉS DE L'AMÉNAGEMENT DE PEINE AU SERVICE DES FONCTIONS DE LA PEINE

CHAPITRE 1 : Une systématisation au service des évolutions de la peine

CHAPITRE 2 : L'individualisation des peines à l'épreuve des contraintes structurelles

CONCLUSION

INTRODUCTION

Le 28 juillet 2025, le Garde des sceaux, Monsieur Gérard Darmanin, présentait à la presse son avant-projet de loi baptisé « S.U.R.E » en référence à une Sanction Utile, Rapide et Effective. À cette occasion, il a affirmé que les citoyens n'avaient plus confiance en la justice car le système judiciaire serait devenu trop laxiste. Les magistrats auraient selon lui prononcé des peines plus longues pour passer outre l'obligation d'aménagement des courtes peines. Cela aurait donc fortement contribué à la surpopulation carcérale qui continue de battre des records. Pourtant il affirme également qu'une peine de prison sur deux ne serait jamais effectuée car aménagée. Il propose donc de supprimer au juge de l'application des peines le pouvoir de modifier la peine initialement prononcée par le tribunal.

En réaction à cette proposition de loi, le Syndicat de la Magistrature bondit. *« Par ce projet, le garde des Sceaux semble ignorer les conclusions de la Cour des comptes mais également celles de ses propres services statistiques, dont aucun n'a réussi à démontrer l'efficacité de l'incarcération sur la récidive. Il écarte délibérément l'ensemble des travaux sociologiques démontrant que le meilleur moyen pour l'institution judiciaire de lutter contre la délinquance est d'utiliser ce qu'il cherche à détruire : l'individualisation et l'aménagement des peines »*¹.

La perte de confiance des citoyens envers la justice ne viendrait-elle pas plutôt du fait que le ministre de la Justice lui-même affirme qu'une peine aménagée est une peine non exécutée ? Ou du fait qu'il réduise le rôle du juge de l'application des peines (JAP) à une modification de la peine prononcée par le tribunal ? Il semblerait que le JAP ne soit pas là pour défaire le travail de ses collègues mais plutôt pour appliquer le principe d'individualisation de la peine consacré par le Conseil Constitutionnel².

L'opposition entre discours politiques militants pour une plus grande fermeté pénale et pratiques judiciaires cherchant avant tout l'efficacité réelle de la sanction, met

¹ Syndicat de la Magistrature. (29 juillet 2025). *Derrière un discours simple, une répression basique*. <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/communiqué-de-presse-derrière-un-discours-simple-une-répression-basique/>

² Conseil constitutionnel, décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005

en lumière un paradoxe : les aménagements de peine décrits parfois comme symbole de laxisme, parfois comme outil incontournable de réinsertion, ne font qu'entretenir les tensions existantes autour des véritables fonctions de la peine. C'est cette contradiction qui fera l'objet de ce mémoire intitulé *Aménagements de peine et fonctions de la peine : entre réalité et utopie*.

Avant d'analyser les enjeux entourant les aménagements de peine, il est nécessaire de préciser les termes du sujet. Une telle réflexion sur les fonctions de la peine et sur les modalités de son exécution suppose donc de s'accorder sur la notion même de peine.

La peine est la « *sanction prévue par la loi et appliquée par un tribunal en répression d'infractions pénales (on parle de peine criminelle, correctionnelle ou de police selon que l'infraction est un crime, un délit ou une contravention)*. La peine est prévue par le Code pénal (CP) aux articles 131-1 et suivants. Elle se distingue en cela des sanctions administratives prononcées par l'administration au même titre de répression qu'une infraction désignée par la loi »³.

Les peines sont les sanctions prononcées à l'encontre d'une personne reconnue coupable d'une infraction. « *Le juge détermine le type de peine en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise, de la personnalité de l'auteur, ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale* »⁴.

Cette peine peut être de différentes natures. Par celle-ci nous entendrons la peine d'emprisonnement relative aux délits et la réclusion criminelle relative au crime. Seront donc exclues les peines d'amendes relevant des contraventions. Par souci de commodité, nous utiliserons le terme d'emprisonnement pour faire référence à ces deux natures. Dans le cadre de cette étude, la peine renverra exclusivement à la peine principale privative de liberté (emprisonnement ou réclusion criminelle). En effet, les mécanismes d'aménagement ne concernent que cette peine en modifiant les modalités de leur exécution. Seront donc exclues les peines complémentaires ou accessoires. Il s'agit ici de peines dites fermes, c'est-à-dire qui s'exécutent au sein d'un établissement pénitentiaire,

³ Bénabent, A., & Gaudemet, Y. (2023). *Dictionnaire juridique : Tous les mots du droit*. LGDJ.

⁴ *Les peines*. (s. d). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/peines>

anciennement appelé prison. Ce terme a aujourd'hui perdu son existence juridique mais faisant partie du langage courant, nous l'utiliserons également.

À côté de ces peines privatives de liberté, il existe des peines dites alternatives à l'emprisonnement permettent d'exécuter la peine en dehors des murs de la prison. C'est le cas notamment des aménagements de peine.

Un aménagement, dans le langage courant, signifie l'action d'aménager c'est-à-dire de transformer un élément préexistant. Dans le contexte du droit de la peine, l'aménagement des peines « *suppose une action tournée vers l'obtention d'une finalité sur un élément préfix qui est la peine* »⁵.

Le Code de procédure pénal (CPP) ne définit pas ce qu'est un aménagement de peine. Il en dresse tout de même une liste dans la partie sur les modalités d'exécution des peines⁶. Parmi cette liste, on trouve l'autorisation de sortie sous escorte, la période de sûreté, la permission de sortir et la procédure applicable aux condamnés libres. Il est également fait référence à la semi-liberté, au placement à l'extérieur, et au placement sous surveillance électronique. Ils sont définis comme des modes de personnalisation des peines. Cette liste n'est pas exhaustive, le CPP les consacre mais ils ne sont pas qualifiés juridiquement d'aménagement de peine comme c'est le cas pour la libération conditionnelle (LC). Cette « *absence d'unité formelle* »⁷ a conduit la doctrine à utiliser l'expression d'aménagement sans pour autant en définir le contenu de manière précise et complète.

Un aménagement de peine est une exécution de la peine d'emprisonnement ferme sous une autre forme afin de rendre l'exécution de la peine plus compatible avec la situation personnelle du condamné. L'aménagement de peine peut être décidé dès la condamnation, après que celle-ci ait été prononcée ou encore en cours d'exécution de la peine. Il doit notamment tenir compte d'une condition de durée⁸.

⁵ Giacomelli, M., Ponselle, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

⁶ CPP, Livre V, Titre Ier : De l'exécution des sentences pénales

⁷ Giacomelli, M., Ponselle, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

⁸ Allard, F. et Jung, P. *Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération*. (24 septembre 2024). Infos rapides justice n°17.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/Infos_Rapides_Justice_n17_AP_avant_detention.pdf

En opposition avec cet aménagement, il est question des fonctions de la peine. Une fonction peut être définie comme « *le rôle, l'utilité, l'action particulière d'une chose dans un ensemble* »⁹. La fonction de la peine est en ce sens la finalité, l'objectif que le système pénal a assigné à la peine. L'article 130-1 CP lui en attribue deux : « *sanctionner l'auteur de l'infraction et favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* ». Ces fonctions de la peine ont vu le jour dans le Code avec la loi du 15 août 2014¹⁰ relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales.

Il s'agira d'évaluer de manière étroitement liée les aménagements de peine et les fonctions de la peine. En effet, notre réflexion portera sur le traitement de ces deux notions, comment est-ce qu'elles cohabitent dans le paysage juridique actuel. C'est cette question qui nous a amené à mettre en balance ces deux notions en se demandant s'il s'agit d'une association réaliste ou utopique.

La réalité peut se définir comme « *le caractère de ce qui est réel, de ce qui existe effectivement (et n'est pas seulement une invention, une apparence)* »¹¹. Dans notre démonstration la réalité renvoie au fait que les aménagements de peine et les fonctions de la peine sont conciliables, que leur rapprochement fait sens.

A contrario, l'utopie désigne « *un idéal, une vue politique ou sociale qui ne tient pas compte de la réalité* »¹². Ce serait donc une fausse croyance que de penser que les aménagements de peine et les fonctions de la peine puissent faire corps, qu'on puisse les associer car ces deux notions ne seraient pas superposables.

Nous avons fait le choix de ne pas trancher entre réalité « ou » utopie mais plutôt d'analyser la dualité entre réalité « et » utopie car il semble impossible de choisir. Tout l'intérêt de ce mémoire sera de montrer que la balance ne penche pas clairement d'un côté ou de l'autre. Il s'agit d'un savant mélange entre appareil législatif solide et réalité matérielle, humaine et économique.

⁹ *Fonction*. (s. d.). Dico En Ligne le Robert.

¹⁰ Loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales

¹¹ *Réauté*. (s. d.). Dico en ligne Le Robert.

¹² *Utopie*. (s. d.). Dico En Ligne le Robert.

Nous précisons que cette étude portera sur le droit commun des aménagements de peine c'est-à-dire que nous n'établirons pas de distinction entre le droit applicable aux majeurs et aux mineurs. Il ne s'agira pas non plus d'étudier les règles spécifiques applicables à certaines infractions particulières comme le terrorisme ou les crimes les plus graves qui obéissent à des régimes juridiques dérogatoires. Cette étude n'a pas pour objectif de remettre en cause le principe même de l'aménagement de peine mais d'en analyser l'usage concret dans un contexte plus large c'est-à-dire au regard des fonctions que la peine est censée remplir. De plus, cette réflexion aura comme support un stage réalisé au sein du Tribunal judiciaire d'Angoulême avec une Juge de l'application des peines. Les exemples donnés dans ce mémoire proviendront donc essentiellement de ce dernier, ce qui justifie également ce choix de ne traiter que le droit commun, étant le seul que nous avons pu observer durant ce stage.

Une illustration de l'actualité de ce sujet peut être faite au regard de la proposition de loi qui a été déposée le 15 octobre 2024 par le groupe Horizons et Indépendants visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. L'objectif étant de redonner au juge sa capacité pénale pleine et entière, lui permettant de prononcer la peine la plus adaptée selon lui, « *y compris des peines d'emprisonnement ferme* »¹³. En effet, dans l'état actuel du droit, le juge est limité dans cette action par deux mécanismes. Tout d'abord, il ne peut prononcer de peine d'emprisonnement ferme inférieure à un mois¹⁴. Deuxièmement, le législateur l'incite à aménager automatiquement les peines inférieures ou égales à un an (sauf impossibilité spécialement motivée par le magistrat)¹⁵.

Selon les rédacteurs, ce retour en force du juge et de ses pouvoirs renforcerait « *la lisibilité et la confiance des citoyens dans les décisions de justice* »¹⁶ et serait possible selon le principe constitutionnel d'individualisation de la peine¹⁷ confié au juge¹⁸.

¹³ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

¹⁴ Article 132-19, al 1 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹⁵ Article 132-19, al 3 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹⁶ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

¹⁷ Conseil constitutionnel, décision n° 2005-520 DC du 22 juillet 2005.

¹⁸ Article 132-1, al 2 CP, loi n°2014-896 du 15 août 2014 : « *Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée* ».

La loi du 23 mars 2019¹⁹ avait pour objectif de désengorger les établissements pénitentiaires et d'encourager la réinsertion. Néanmoins, il est possible de constater que ce premier objectif n'a pas été atteint, bien au contraire. Selon les rédacteurs de la proposition, cette loi aurait en réalité contraint le juge pénal à prononcer des peines plus longues pour échapper à l'obligation d'aménagement. De ce fait, la surpopulation serait en partie dû à l'allongement des peines (10 mois en moyenne en 2023²⁰ contre 7 mois en 2010²¹). Cette loi n'a pas non plus su montrer son impact sur la récidive²². L'évitement d'emprisonnement ferme, instauré par principe, « *pour les peines égales ou inférieures à un an a pu alimenter un sentiment d'impunité chez les délinquants* »²³.

Le second pendant de cette loi de réforme pour la justice, c'est à dire l'aménagement « *quasi-automatique* » de ces courtes peines a contribué au « *sentiment légitime d'incompréhension, voire d'exaspération des victimes et, plus largement, de nos concitoyens* »²⁴. Ces mots forts ne semblent pas pour autant exagérés. C'est ce que démontre une étude réalisée par le Consumer Science & Analytics pour le compte de l'Institut pour la justice. Parmi les Français sondés, plus de neuf sur dix sont favorables à l'obligation générale de purger au moins trois quarts de sa peine au sein d'une prison. La même proportion de personnes interrogées est également favorable à une perpétuité réelle pour les crimes les plus graves c'est-à-dire sans possibilité de libération conditionnelle²⁵.

Afin de redonner confiance aux citoyens, cette proposition de loi souhaite donc rétablir les courtes peines et envisage même de mettre en place, comme cela peut être le cas aux Pays-Bas, des « *ultra-courtes peines* » d'emprisonnement d'une ou deux semaines. Selon les rédacteurs, il s'agirait d'une solution efficace pour lutter contre la récidive et contre la surpopulation carcérale plus que ne le serait le travail d'intérêt général (TIG). Pour ce faire, il faut construire des établissements adaptés à ces courtes

¹⁹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

²⁰ Marhraoui, A. (2024). *Les condamnations en France*. Service de la statistique.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024/12/Rapport%20annuel%20sur%20les%20condamnations%20en%202023_corr.pdf

²¹ Baux, D. (2011). *Les condamnations*. Service de la statistique.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/stat_condamnations_en_2010.pdf

²² *Sortants de prison en 2016, 63 % ont commis une nouvelle infraction dans les cinq ans*. (12 décembre 2024). Infos rapides justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/Infos_rapides_justice_numéro_20.pdf

²³ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

²⁴ Ibid.

²⁵ Leclerc, J. (21 mars 2013). *Les Français pour une justice plus sévère, selon un sondage*. Le Figaro.

<https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/03/21/01016-20130321ARTFIG00366-les-francais-pour-une-justice-plus-severe-selon-un-sondage.php>

peines. Il est également nécessaire de renforcer les moyens de contrôle concernant les aménagements de peine afin que la probation devienne réellement efficace.

Les peines dont le quantum est inférieur ou égal à un an représentent près de 85% des peines d'emprisonnement ferme prononcées en raison de délits²⁶. Et le taux d'aménagement de ces peines a évidemment augmenté depuis l'entrée en vigueur de la loi réformant le droit des peines le 24 mars 2020²⁷. Ce taux est passé de 39 à 48% pour les peines inférieures à six mois et de 25 à 40% pour les peines comprises entre six mois et un an²⁸.

Une autre proposition avancée par le groupe semble totalement cohérente avec la principale question qui entoure les aménagements de peine. Il s'agirait de conditionner ces mesures à des garanties de réinsertion de la part du condamné. Cela pourrait se refléter dans l'exercice d'une activité professionnelle, d'une formation ou à minima, d'une recherche d'emploi. Mais également d'une participation essentielle à la vie de sa famille, de la nécessité de suivre un traitement médical ou encore l'existence d'efforts sérieux de réadaptation sociale²⁹.

À cette volonté répressive s'oppose une tout autre vision : celle d'un constat plus optimiste sur les aménagements de peine. En effet, l'observatoire de l'Union syndicale des magistrats (USM) a pu donner son avis sur cette proposition de loi visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Selon eux, « *la justice n'est pas laxiste* »³⁰. Cette affirmation s'appuie sur la hausse des quantum de peine d'emprisonnement prononcées ainsi que sur les records que bat sans cesse la surpopulation carcérale.

Concernant la suppression de l'interdiction de prononcer des peines fermes inférieures à un mois, l'USM tient à rappeler que l'intérêt de ces courtes peines est « *quasi-nul* »³¹ au regard du système actuel de réductions de peine et de l'existence de la

²⁶ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

²⁷ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

²⁸ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

²⁹ Ibid.

³⁰ Union syndicale des magistrats. (7 avril 2025). *Courtes peines d'emprisonnement : la position de l'USM*. <https://www.union-syndicale-magistrats.org/courtes-peines-demprisonnement/>

³¹ Ibid.

libération sous contrainte de plein droit. Ces dispositifs pourraient conduire à l'absence totale d'exécution. Comment en est-on arrivé à des visions si opposées sur l'exécution des peines ?

En 1791, la peine d'emprisonnement ferme devient la peine de référence avec l'entrée en vigueur du premier Code pénal. Pourtant, au même moment, la France cherche à diversifier l'échelle des peines correctionnelles. L'article 132-19 CP dans sa version de 1994, incitait le juge à prononcer de l'emprisonnement avec sursis mais cette incitation n'a pas eu la résonance souhaitée. C'est pourquoi le législateur a multiplié les instruments permettant au juge d'éviter la peine d'emprisonnement. En dernier recours, si la peine d'emprisonnement s'impose, il faut alors recourir le plus vite possible à un aménagement de peine³².

Il faut mettre en place une nouvelle « *rationalité punitive* » afin de concilier le recours subsidiaire à la prison avec l'exécution effective des peines d'emprisonnement ferme³³.

Depuis le dernier quart du XIX^{ème} siècle, nous avons pu observer une évolution lente et progressive des formes de la peine. Cette diversification avait conduit à une réduction de la place de l'emprisonnement. Successivement et depuis 1885 nous avons vu naître la libération conditionnelle, le sursis simple (1891), la semi-liberté (1945), le sursis avec mise à l'épreuve (1958). De façon naturelle, la loi du 11 juillet 1975³⁴ a marqué une « *rupture* »³⁵ dans cette logique punitive décriée. Elle vient créer les « *substituts aux peines d'emprisonnement* ». Ensuite, les peines de TIG et de jour amende (1983), puis le placement sous surveillance électronique (1997) ont vu le jour³⁶.

La loi pénitentiaire³⁷ a donc suivi ce « *mouvement de fond amorcé par la loi du 11 juillet 1975* »³⁸. Elle est intervenue au soutien des nombreuses recommandations du

³² Giacomelli, M., Ponselle, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

³³ Giacomelli, M. (2019). « *Renforcer l'efficacité et le sens de la peine* », La semaine juridique. JCPG.

³⁴ Loi n° 75-624 du 11 juillet 1975 modifiant et complétant certaines dispositions de droit pénal

³⁵ Poncela, P. (2013). Le droit des aménagements de peine, essor et désordre. *Criminocorpus Revue Hypermédia*, 3. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2475>

³⁶ Ibid.

³⁷ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

³⁸ Poncela, P. (2010). *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009*. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1(1), 190-200. <https://doi.org/10.3917/rsc.1001.0190>

Conseil de l'Europe depuis le milieu des années 1960 affirmant que « *l'emprisonnement doit être une sanction de dernier recours* »³⁹. Cette promotion des alternatives à la prison au XXI^{ème} siècle a eu pour conséquence de remettre la place de la prison en question. Cette loi pénitentiaire avait pour objectif de lutter contre les courtes peines privatives de liberté et avait modifié le seuil en dessous duquel les peines pouvaient être aménagées passant d'un an à deux afin de permettre à un plus grand nombre de condamnés de bénéficier de ces aménagements⁴⁰.

Pourtant, la loi du 23 mars 2019⁴¹ est revenue sur sa position puisque depuis son entrée en vigueur le 24 mars 2020, le seuil repasse à un an, au-delà, les peines ne pourront être aménagées qu'en cours d'exécution.

Ce qui suscite autant de questionnement c'est également le fait que les aménagements aient gagné du terrain, on en parle dans les médias, sur les réseaux sociaux. L'opinion public ne se cache plus mais ne se reflète que trop timidement dans nos politiques selon certains. Le constat est qu'en 2024, près d'une sortie de prison sur deux est le fruit d'un aménagement de peine⁴² passant de 33 à 47% en deux ans⁴³.

Pourtant, il y a autour de ces aménagements une grande incompréhension, énormément d'interrogations, et surtout une perception très pessimiste. Il suffit de lire les commentaires sous les articles de presse qui relatent les peines prononcées pour s'apercevoir de la perception de la justice par les citoyens. On peut y lire que la peine n'est pas assez sévère, que le condamné sera bientôt dehors grâce au système de réductions de peine, ou encore que la prison s'est transformée en « *Club Med* »⁴⁴.

L'écart évident entre la peine prononcée et la peine exécutée amène donc à se questionner sur le sens de la peine⁴⁵. Il serait aisé de répondre que cet écart relève

³⁹ Ibid.

⁴⁰ Giacomelli, M., Ponseille, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

⁴¹ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁴² Dorion, C. (avril 2025). *Près d'une sortie sur deux en 2024 liée à un aménagement de peine*. Infos rapides justice n°25. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/Infos_Rapides_Justice_n25.pdf

⁴³ La Rédaction. (12 avril 2025). *Sorties de prison en 2024 : une hausse des aménagements de peine pour les délits*. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/298089-sorties-de-prison-en-2024-une-hausse-des-amenagements-de-peine>

⁴⁴ Luylier, C. (9 juin 2025). « *C'est le Club Med !* » : feux d'artifices, musique à fond... À Agen, les voisins du centre pénitentiaire n'en peuvent plus. Europe 1. <https://www.europe1.fr/societe/cest-le-club-med-feux-dartifices-musique-a-fond-a-agen-les-voisins-du-centre-penitentiaire-nen-peuvent-plus-757624>

⁴⁵ Giacomelli, M., Ponseille, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

seulement du principe d'individualisation de la peine qui permet au juge de prendre en compte les efforts du condamné au cours de l'exécution de sa peine. Néanmoins, il est plus difficile de le justifier quant aux aménagements de peine *ab initio* prononcés directement par la juridiction de jugement⁴⁶.

Pour redorer l'image de l'exécution des peines, il faut « *redonner du sens à la peine en faisant en sorte que la peine ainsi que l'aménagement lié soient utiles à la société ce qui suppose qu'ils soient compris par condamné et par les citoyens* »⁴⁷.

Conçu comme la solution idéale pour éviter l'emprisonnement, favoriser la réinsertion et individualiser la peine, les aménagements sont au cœur de nombreuses discussions. La multiplication et le recours automatisé à ces dispositifs interroge sur la capacité réelle de ces mesures à remplir les fonctions traditionnellement assignées à la peine : punir, protéger la société, dissuader et réinsérer. L'aménagement satisfait-il aux fonctions de la peine ou est-il seulement devenu un prétexte pour désengorger les établissements pénitentiaires ? Si la peine aménagée semble offrir une chance au condamné de se réinsérer, elle semble aussi ne pas convaincre la société qui se questionne sur son efficacité et son utilité. Entre l'utopie d'une justice individualisée et la réalité des contraintes pénitentiaires, l'aménagement apparaît comme un mécanisme aux finalités parfois détournées, oscillant entre ambition pénologique et gestion pénitentiaire.

Cette réflexion conduira dans un premier temps, à interroger le sens de l'aménagement de peine (Partie I) au regard des fonctions traditionnellement attribuées à la sanction avant d'évaluer les modalités de l'aménagement au service des fonctions de la peine (Partie II).

⁴⁶ Ibid.

⁴⁷ Ibid.

PARTIE I : LE SENS DE L'AMÉNAGEMENT DE PEINE AU REGARD DES FONCTIONS DE LA PEINE

Si l'aménagement de peine est une modalité d'exécution de la peine, il doit en suivre les contours et donc aboutir à la même finalité. En ce sens, il s'agira de voir si la peine et l'aménagement tendent à un objectif commun (Chapitre 1) avant de constater que le traitement de ce dispositif engendre la perte de sens des aménagements (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Vers un objectif commun de la peine et de l'aménagement de peine

Conçus pour servir les mêmes finalités, peine et aménagement de peine n'agissent pas toujours de manière homogène. Ce chapitre démontrera dans un premier temps qu'il existe bien des objectifs partagés, en théorie (Section 1), puis que certaines fonctions distinguent, en pratique, l'aménagement de peine de la peine elle-même (Section 2).

SECTION 1 : Des objectifs théoriquement partagés

Le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 20 janvier 1994⁴⁸, affirmait que « *L'exécution des peines privatives de liberté (...) a été conçue, non seulement pour protéger la société et assurer la punition du condamné, mais aussi pour favoriser l'amendement de celui-ci et préparer son éventuelle réinsertion* ». Il s'agira de savoir si la peine et l'aménagement de peine partagent cet objectif de réinsertion (I) avant de comparer l'efficacité des dispositifs sur la récidive (II).

I- La réinsertion comme principal objectif

Institués pour favoriser la réinsertion, les aménagements de peine partagent cet objectif avec la peine. Néanmoins, le retour à la société se fait dans des conditions différentes (A) ce qui va remettre en cause cette réinsertion (B).

A. Un retour à la société discuté

« *La peine privative de liberté a pour but essentiel l'amendement et le reclassement social du condamné* »⁴⁹. Si l'aménagement a été conçu pour favoriser la

⁴⁸ Conseil constitutionnel, décision n° 93-334 DC du 20 janvier 1994, considérant 12

⁴⁹ Article 1 réforme Amor réforme pénitentiaire 1945

réinsertion en évitant la désocialisation créée par l'emprisonnement, pourquoi avoir supprimé « *l'exigence de garantie de réinsertion ou d'efforts sérieux de réadaptation sociale* »⁵⁰ comme condition préalable au prononcé d'un aménagement en 2019 ?

L'article 130-1 CP prévoit que « *la peine a pour fonction de favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion* »⁵¹. L'aménagement de peine étant une modalité d'exécution de la peine, il doit satisfaire cette fonction. Pourtant, si l'aménagement intervient avant toute exécution de la peine, cela signifie que la réinsertion devra intervenir au cours de l'aménagement, au sein de la société. Si le condamné est passé à l'acte, peut-être n'a-t-il jamais été inséré. Les auteurs qui définissent la réinsertion font référence à la remise en liberté du condamné, pourtant si l'aménagement intervient sans que la personne n'ait été privée de cette liberté, nous pouvons aussi dire qu'elle doit se réinsérer. Et inversement pour une personne privée de liberté, cela ne signifie pas qu'avant de l'être elle fut un jour insérée. En ce sens, l'insertion et la réinsertion peuvent qualifier les différentes situations que nous venons d'évoquer.

Selon une étude de l'IFOP de 2018 sur « *Les Français et la prison* »⁵², 45% des interrogés pensent que la prison doit avant tout préparer la réinsertion des détenus dans la société. Et 72% sont plutôt favorables pour renforcer les programmes de réinsertion des détenus. Qu'en est-il des condamnés bénéficiant d'un aménagement de peine ?

Il est difficile pour la société d'accepter de partager leur espace de liberté avec un espace de privation de liberté qui sera celui des condamnés. En effet, d'après cette étude, un Français sur deux pense que la prison doit avant tout priver de liberté les détenus (contre 21% en 2000). Pourtant la peine vient en sanction d'une action passée, elle ne doit donc pas impacter plus que de raison l'avenir de la personne. La peine doit s'adapter à l'évolution de la personne au jour où elle est mise à exécution.

L'aménagement de peine et la peine en tant que sanctions doivent « *prioritairement se traduire par une peine qui vise l'insertion ou la réinsertion des*

⁵⁰ Ancien article 132-26-1 CP (abrogé par loi n°2019-222, art. 66)

⁵¹ Article 130-1 al 2 CP, loi n°2014-896 du 15 août 2014

⁵² *Les Français et la prison*. (mars 2018). Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/04/francais_prison_ifop.pdf

personnes qui ont commis une infraction ». Il faut « *concevoir la peine de prison non plus comme une peine de référence, mais comme une peine parmi d'autres* »⁵³.

En ce sens et contrairement aux réticences sociales, l'aménagement de peine serait la meilleure façon de réinsérer car le condamné ne serait jamais sorti de cette société qu'il aurait pour but ultime de rejoindre. En faisant partie de celle-ci, il peut, grâce au suivi mis en place, y contribuer par la recherche d'un emploi, la conception d'une famille, ... tant de choses qui sont fortement restreintes voire impossibles lorsque la peine s'exécute derrière les barreaux. Pour autant, cette réinsertion est-elle aussi simple en pratique ?

B. Une réinsertion remise en cause

Les aménagements de peine seraient accordés aux condamnés ayant les meilleures chances de réinsertion. Néanmoins, cette sélection empêche de conclure à un effet bénéfique de ces aménagements sur la réinsertion⁵⁴. D'après un sondage personnellement réalisé, 56% des répondants pensent que l'aménagement de peine permet une meilleure réinsertion, contre 21% qui, au contraire, pensent que ce n'est pas le cas. Le reste, 23%, pensent que la réinsertion est équivalente que la personne exécute sa peine en prison ou qu'elle bénéficie d'un aménagement de peine (annexe 1).

Peut-on évaluer la réinsertion ? La réinsertion, ce n'est pas que le travail. Les aménagements n'ayant pas vocation à durer dans le temps, comment suivre la personne ? Être sûre que la réinsertion est acquise ? La question se pose d'autant plus concernant les aménagements intervenants avant tout mise à exécution ferme.

La peine serait donc plus là pour dissuader, pour éviter que la personne ne commette d'autres infractions à défaut de savoir si elle est vraiment insérée ou réinsérée. C'est en cela que l'on peut remettre en cause le fait que la réinsertion soit vraiment un des objectifs vers lequel tend l'aménagement de peine car, peu importe du moment que la personne n'attire pas l'attention des autorités.

⁵³ Rapport du jury. *Conférence de consensus - Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. (20 février 2013). <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000120.pdf>

⁵⁴ *Aménagements de peine et récidive : les effets selon les Tribunaux*. (septembre 2020). CESDIP. https://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/2020/11/QP_2020-09.pdf

A priori, il n'existe pas d'étude comparative entre la réinsertion après une peine ferme et après une peine aménagée. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) regrette « *l'incapacité du système pénitentiaire à remplir sa mission de réinsertion* »⁵⁵ qui a pourtant été parfaitement identifiée.

L'objectif de réinsertion que partagent indéniablement la peine et l'aménagement de peine est réalisé différemment, qu'en est-il de la lutte contre la récidive ?

II- L'éternelle lutte contre la récidive

« *Les chiffres de la Cour des comptes illustrent l'échec relatif de l'incarcération à prévenir la récidive : 59 % des sortants de prison récidivent dans les quatre ans, et 33 % dès la première année, un taux stable depuis vingt ans.* »⁵⁶. Pour éviter la récidive, la peine doit être dissuasive (A) pourtant l'impact des aménagements reste limité (B).

A. Une peine nécessairement dissuasive

Une peine aménagée est-elle suffisamment dissuasive pour éviter la récidive ? Le jury de la Conférence de consensus sur la prévention de la récidive, interrogé sur l'efficacité de la peine de prison, considère qu'elle ne peut plus être l'unique référence de l'échelle des peines, car « *elle ne garantit, en l'état, que peu ou pas le non renouvellement d'actes délinquants et qu'elle n'offre à la société qu'une sécurité provisoire.* »⁵⁷.

Selon l'Observateur International des Prisons (OIP), le risque de récidive après avoir subi une peine d'emprisonnement ferme est très élevé⁵⁸. En 2014, le ministère de la Justice affirmait que « *la récidive est toujours moindre après des sanctions non carcérales* »⁵⁹. C'est pour cela que le Conseil de l'Europe recommande de privilégier les sanctions alternatives⁶⁰. Par essence, la prison fait peur, on la redoute, c'est pour ces

⁵⁵ Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales. (13 janvier 2025). CGLPL.

<https://www.cglpl.fr/publications/avis-relatif-a-la-surpopulation-et-a-la-regulation-carcerales>

⁵⁶ Colomar, R. (28 avril 2025). *La Cour des comptes alerte sur l'insuffisance des peines alternatives face à leurs objectifs*. DALLOZ Actu Étudiant.

⁵⁷ Rapport du jury. *Conférence de consensus - Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. (20 février 2013). <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000120.pdf>

⁵⁸ Le risque de récidive est 1,6 fois plus élevé pour une personne n'ayant bénéficié d'aucun aménagement qu'une personne ayant bénéficié d'une LC : Kensey, A., Benaouda, A. (mai 2011). *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*. Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques.

⁵⁹ *Question orale n° 1500 : Évolution des données concernant la récidive et la désistance*. (8 juin 2021).

<https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1500QOSD.htm>

⁶⁰ *La prison permet-elle de prévenir la récidive ?* (5 février 2020). Section française Observatoire International des Prisons. <https://oip.org/en-bref/la-prison-permet-elle-de-prevenir-la-recidive/>

raisons que la grande majorité des condamnés va préférer une peine aménagée (lorsque c'est possible) à la prison. *A contrario*, les aménagements de peine ne sont pas forcément redoutés, ils sont beaucoup plus accessibles et compatibles avec une vie « normale » malgré cette condamnation pourtant bien présente. Beaucoup de condamnés rencontrés ont pu nous dire qu'ils savaient ce qu'est un aménagement de peine, soit parce que, eux-mêmes ou l'un de leur proche, en avait déjà eu un.

Dans cette hypothèse, comment lutter contre la récidive si le « *deal à domicile* » est favorisé par l'aménagement ? Même si c'est ce que l'on essaye de faire croire, il n'y a pas de surveillance permanente contrôlant les moindres faits et gestes de la personne. Quand on voit toutes les infractions qui restent impunies, « *le fameux "chiffre noir" de la délinquance, ces infractions qui ne sont pas portées à la connaissance des services de police et de gendarmerie et qui pèsent pourtant sur la vie de nos concitoyens* »⁶¹, on peut légitimement penser que certaines sont commises pendant un aménagement de peine.

Se pose aussi la question des multirécidivistes. Est-ce que la peine reste dissuasive si la personne condamnée a déjà eu une peine aménagée ? On pourrait penser que la personne voit cet aménagement comme une chance et va craindre une nouvelle condamnation qui pourrait être moins clémentine et l'envoyer cette fois derrière les barreaux. Mais comme l'aménagement est automatique du fait de la loi et que les prisons sont pleines, les juges sont réticents à aller contre l'aménagement et ça, les condamnés ou les futurs condamnés en ont bien conscience. Voici comment certains établissent le calcul coût-avantage : en cas de récidive pour un petit délit, la personne pourra toujours prétendre à un aménagement. En cas de bonne conduite, elle pourra bénéficier de réductions de peine. Le calcul s'inverse et la peine de prison n'est plus aussi dissuasive. Dans tous les cas, l'impact des aménagements sur la récidive n'a pas été démontré.

B. L'impact modéré des aménagements de peine sur la récidive

La peine doit « *prévenir la commission de nouvelles infractions* »⁶². La promotion des aménagements de peine a pris de l'ampleur ces dernières années et pourtant, à l'échelle nationale, l'étude la plus récente sur l'impact des aménagements sur la récidive

⁶¹ Assemblée nationale. (24 avril 2013). *Compte rendu Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/12-13/c1213059.asp>

⁶² Article 130-1 al 2 CP, loi n°2014-896 du 15 août 2014

date de 2011⁶³. Cette étude se base sur plus de huit mille personnes sorties entre le 1^{er} juin et le 31 décembre 2002. La fréquence moyenne de la récidive était de 56% pour les personnes ayant exécuté l'intégralité de leur peine en détention. Ceux qui avaient bénéficié d'une libération conditionnelle faisaient chuter le pourcentage à 30%. De manière générale, les personnes ayant eu un autre aménagement récidivaient à 47%⁶⁴. Une autre étude du ministère de la Justice montrait en 2016 que 59% des libérés sous aménagement avant la fin de leur peine récidivaient alors qu'ils étaient 63% lorsqu'ils sortaient en fin de peine. Dans ces deux cas, il est impossible de prouver l'impact direct, le lien de causalité entre l'aménagement et la réduction du taux de récidive. En effet, l'aménagement prenant en compte le profil de la personne condamnée et donc son passé pénal, la nature de l'infraction, sa situation professionnelle et familiale, il est possible de penser que même sans aménagement, ces profils récidiveraient quand même moins.

Y'aurait-il alors un autre lien à faire avec la réinsertion ? Est-ce qu'il faut voir ces fonctions comme allant de pair ? Si l'aménagement de peine favorise une réelle réinsertion, il n'y aurait alors plus de raison de commettre d'infraction. Est-ce en cela que les aménagements de peine ralentissent la récidive ? Sinon on voit mal comment faire un lien entre aménagement de peine et limitation de la récidive. Surtout avec cette idée que les aménagements ne sont pas dissuasifs, du moins pas autant que devrait l'être la peine d'emprisonnement ferme.

Les aménagements de peine doivent permettre une efficacité pénale. S'ils sont bien décidés et bien encadrés, ils peuvent s'avérer très efficaces contre la récidive. Néanmoins, cela ne semble pas être le cas, ce que remet encore une fois en doute la confiance qu'accordent les citoyens à la Justice. Les répondants du sondage que nous avons réalisé pensent à 48% que les personnes bénéficiant d'un aménagement récidivent tout autant qu'une personne n'en n'ayant pas bénéficié. Ils ne sont que 20% à penser que les aménagements luttent davantage contre la récidive que la prison ferme.

⁶³ Kensey A., Benaouda A., (2011). *Les risques de récidive des sortants de prison : une nouvelle évaluation*. Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques, DAP, 36, p. 1-8.

⁶⁴ Kensey, A. (1 avril 2021). *Aménagements de peine et récidive : les effets selon les tribunaux*. CESDIP. <https://www.cesdip.fr/amenagements-de-peine-et-recidive-les-effets-selon-les-tribunaux/>

Si la réinsertion et la lutte contre la récidive sont des objectifs que partagent l'aménagement et la peine, il n'a pas été démontré qu'ils les atteignent de manière équivalente. Qu'en est-il des autres fonctions de la peine ?

SECTION 2 : Fonctions distinctes de la peine et de l'aménagement de peine

Si l'on prétend que l'aménagement poursuit les mêmes finalités que la peine, il se heurte parfois à des divergences de perception et d'efficacité. La protection de la société est en effet mise à mal par l'aménagement de peine (I) tout comme le caractère punitif qui peut être modifié par l'existence d'un aménagement (II).

I- Une protection de la société mise à mal

La peine vise à préserver l'ordre public. Pourtant lorsque la peine est aménagée, cette protection perd de son effectivité impliquant que cette fonction n'est que partiellement remplie (A). De plus, la méconnaissance des aménagements par cette société représente un obstacle à leur acceptation (B).

A. Une fonction partiellement remplie concernant les aménagements

La peine doit « *assurer la protection de la société* »⁶⁵. Voici les premiers mots qui viennent définir les fonctions de la peine. Durant la peine d'emprisonnement, le condamné est en dehors de la société, il n'en fait plus partie physiquement. *A contrario*, tout le principe de l'aménagement est de faire participer le condamné à la vie en société pour qu'il se réadapte. Il y a donc un décalage entre la peine et l'aménagement de peine. L'un fait passer la société en premier plan, l'autre en dernier. C'est ce que témoigne l'article 707 CPP qui ne fait pas référence à la société lorsqu'il invite à aménager dès que possible les peines. Comment protéger la société en laissant le condamné dans cette société, sans aucune garantie sur le fait que l'aménagement portera ses fruits.

Les mesures d'aménagement de peine ne sont pas rendues visibles dans l'espace public. L'essence des aménagements est de réinsérer en faisant partie de la société, en ayant des liens, un travail, des soins, ... mais dans ce cas comment la société est-elle protégée ? C'est un avantage pour éviter la discrimination des condamnés mais cela

⁶⁵ Article 130-1 al 2 CP, loi n°2014-896 du 15 août 2014

contribue quand même à une certaine méfiance. Est-ce qu'une fois qu'un TIG est accompli, les intérêts de la société sont satisfaits ? Il faut aussi penser que dans la société, il y a la victime, le condamné n'est pas neutralisé, n'est pas identifiable. Ainsi on ne peut pas assurer la protection absolue de la société pendant les aménagements de peine et encore moins quand la société ne les comprend pas.

B. Une méconnaissance des aménagements de peine obstacle à leur acceptation

D'après le sondage que nous avons réalisé, 66% des interrogés savent ce qu'est un aménagement de peine, 29% pensent savoir et 5% ne savent pas. Parmi eux, ils sont 98% à connaître la détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE), 90% pour la LC et 86% pour les réductions de peine. Le chiffre baisse à 58% quand on parle de la semi-liberté, puis ne cesse de fondre lorsque nous les interrogeons sur la conversion de peine connue à 19% et le placement à l'extérieur à 16% (annexe 2). D'après 80% des sondés, les peines sont trop souvent aménagées ce qui démontre une certaine banalisation des aménagements de peine (annexe 3). Seulement 17% sont tout à fait d'accord avec le principe de l'aménagement (annexe 4). Selon 76% des interrogés, l'aménagement de peine constitue un avantage accordé au condamné et non une étape normale dans le parcours d'exécution de la peine. Encore plus écrasant, 89% pensent que les aménagements de peine doivent être octroyés après des efforts du condamné et non automatiquement c'est-à-dire du simple fait de la loi (annexe 5).

Pour réinsérer le condamné, il faut que la société soit en accord avec la peine, comme à l'époque où la peine consistait en des châtiments corporels violents, cela ne fonctionnait pas car la société était choquée et n'acceptait pas cette peine. Pour accepter ces aménagements, elle doit en avoir connaissance et les comprendre. On ne peut pas promouvoir le placement à l'extérieur si personne ne sait ce que c'est. Le citoyen qui ne connaît pas cette mesure, va être réticent à en faire la demande s'il est un jour condamné, contrairement à la DDSE qui est connue de tous. Pour éviter la récidive, il faut que la personne n'ait pas envie ou besoin de commettre une infraction, cela passe comme nous l'avons déjà dit par la réinsertion. Pourtant un mouvement global persiste à dire que la prison reste la meilleure peine pour dissuader et éviter la récidive. L'aménagement serait trop facile et n'atteindrait jamais le caractère punitif de la prison. Peut-être avons-nous trop peu ou mal expliqué le principe de l'aménagement de peine et que nous avons caché

les vraies raisons de leur promotion. Cela aurait donc pu causer cette méfiance. La société a également besoin d'une sanction qui sera certaine.

II- La sanction de l'auteur indissociable de la peine

Le caractère punitif est inhérent à la peine. Pourtant il semble atténué dans le cadre d'un aménagement de peine (A) alors même que certains condamnés vivent l'aménagement comme une contrainte punitive réelle (B).

A. Le caractère punitif remis en cause concernant l'aménagement de peine

Une peine aménagée est-elle une peine ? La peine est une « *sanction punitive, qualifiée comme telle par le législateur, infligée par une juridiction répressive au nom de la société, à l'auteur d'une infraction en rétribution de la faute commise* »⁶⁶. Si l'aménagement de peine est une modalité d'exécution de la peine, il n'est pas, en soi, une peine. Mais l'aménagement peut être révoqué. Dans ce cas, on revient alors à l'exécution initiale de la peine qui peut donc être l'emprisonnement.

Néanmoins, l'aménagement de peine est profondément lié à la peine puisque le quantum de la peine reste le même, l'essence de l'aménagement n'est pas en principe d'adoucir la peine mais de l'individualiser c'est-à-dire de l'adapter à la personne en fonction de sa situation matérielle et personnelle pour que celle-ci ait du sens. De ce fait, l'aménagement doit permettre de sanctionner l'auteur au même titre que le ferait la peine non aménagée. Mais il doit le faire différemment puisque la personne n'est pas strictement privée de sa liberté d'aller et venir. Il s'agit dans ce cas plutôt d'une restriction que d'une privation. C'est une différence fondamentale et il faut essayer de combler ce « vide ». Pourquoi ? Parce que la peine aménagée doit rester une peine et donc une sanction, sur quoi on sanctionne ? Sur une liberté ou un droit.

Cela explique que la société voit cet aménagement comme un contournement de la peine car elle est plus souple, elle fait moins peur, elle n'est pas secrètement cachée derrière les murs épais d'une prison. L'étude réalisée sur les Français et la prison met en

⁶⁶ Lexique des termes juridiques, S. Guinchard, T. Debard. 19^e édition, Dalloz 2012

avant que pour 50% en 2018, les détenus sont trop bien traités. Ils n'étaient que 18% en 2000⁶⁷. Pour autant, cette peine aménagée n'est pas facile à subir pour le condamné.

B. Un aménagement de peine vécu comme une réelle sanction par le condamné

Comme pour une peine d'emprisonnement ou de réclusion, la personne qui va être reconnue coupable des faits reprochés va passer devant un juge, dans un tribunal et se voir appliquer une peine. Même si celle-ci est finalement aménagée, le processus est le même. Cette étape est déjà une épreuve pour le condamné, et si l'aménagement n'est pas prononcé par la juridiction de jugement, il devra passer devant le JAP parfois des mois voire des années plus tard. Au service de l'application des peines d'Angoulême, le temps d'attente moyen entre le prononcé de la peine et le dépôt d'une requête en aménagement de peine suivant la procédure de l'article 723-15 CPP⁶⁸ est de plus de six mois. C'est un parcours assez long pendant lequel le condamné ne connaît pas le sort qui va lui être réservé. C'est une période d'attente très stressante pendant laquelle il doit pourtant commencer à produire des efforts de réinsertion. Nous pouvons donc dire que la peine a déjà commencé à produire des effets. Sans efforts de la part du condamné, le JAP pourra ajouter des obligations ou même prévoir un régime d'aménagement plus strict car la personne n'aura pas apporté les preuves suffisantes de sa capacité à être autonome dans l'exécution de sa peine.

À l'annonce de la peine aménagée sélectionnée, la personne doit comprendre la décision du juge ou du moins l'accepter car c'est désormais sa peine. C'est souvent une seconde annonce qui peut faire ressentir au condamné un sentiment de « double peine ». Dès que la peine commence à s'exécuter, le condamné doit redoubler d'effort pour que le JAP considère que la peine est respectée, a été comprise et qu'il n'y ait pas lieu de la révoquer avec une mesure plus sévère (l'emprisonnement). Pour les aménagements en cours d'exécution, le condamné doit redoubler d'efforts avant que son dossier soit présenté devant la Commission de l'application des peines⁶⁹. Mais les efforts sont difficiles à tenir sur le long terme.

⁶⁷ *Les Français et la prison*. (mars 2018). Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/04/francais_prison_ifop.pdf

⁶⁸ Article 723-15 CPP, loi 2023-1059 du 20 novembre 2023

⁶⁹ Commission consultative, instituée dans chaque établissement pénitentiaire, qui assiste le juge de l'application des peines lors de la prise de certaines décisions concernant l'individualisation des peines.

De plus, cette peine aménagée impacte l'entourage du condamné qui doit parfois faire subir à sa famille le poids de son aménagement (notamment concernant DDSE). C'est pourquoi parfois les condamnés préfèrent subir leur peine entre les murs d'une prison plutôt que de devoir vivre avec un bracelet à la cheville, visible de tous. À ce sujet, l'OIP décrivait la surveillance électronique comme « *une mesure qui n'a de sens que dans sa dimension punitive* »⁷⁰. Ce dispositif n'est pas « *anodin* », « *ce n'est pas une mesurette, et certainement pas une faveur* »⁷¹. Parfois certains condamnés demandent même à retirer le dispositif et ainsi retourner en détention. Nous avons pu constater durant ce stage à Angoulême des témoignages similaires à ceux recueillis par l'OIP. Notamment des condamnés interrogés sur leur situation familiale qui répondent qu'ils ne sortent pas, ne font pas de rencontre par peur de devoir dire aux autres qu'ils ont ce bracelet à la cheville. Finalement, le bracelet est l'une des mesures les plus difficiles à tenir. On pense souvent qu'il n'y a que très peu de contrainte mais le fait de passer tous les jours de sa peine avec démontre d'une « *autodiscipline* » motivée par la « *menace de la prison* »⁷².

D'un point de vue extérieur, le bracelet permet seulement de savoir si la personne est chez elle ou non. Si elle n'y est pas, on ne sait pas ce qu'elle fait. Pourtant, pour certains condamnés, c'est une surveillance constante dissimulée. « *On me dit qu'il n'y a pas de GPS, mais je sais bien qu'il y en a un* »⁷³, certains pensent que le bracelet enregistre leurs conversations. C'est dans les premiers jours qu'il y a le plus d'alarmes⁷⁴. Cette mesure doit donc être parfaitement expliquée pour que le condamné accepte sa peine, s'en saisisse et la respecte. Les contraintes sont si fortes pour ne pas retourner en prison qu'elles sont extrêmement difficiles à tenir entraînant un risque élevé d'y retourner. Ainsi, certains partent ou repartent en prison, non pas pour avoir récidivé mais parce qu'ils « *n'arrivent pas à supporter la contrainte du bracelet* »⁷⁵.

Les aménagements de peine ne répondent que trop partiellement aux fonctions de la peine, ce faisant, les aménagements ont perdu de leur sens.

⁷⁰ Anelli, L. (22 octobre 2021). *Surveillance électronique : « Une mesure qui n'a de sens que dans sa dimension punitive »* Observatoire international des prisons. <https://oip.org/analyse/surveillance-electronique-une-mesure-qui-na-de-sens-que-dans-sa-dimension-punitive/>

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid.

⁷³ Ibid.

⁷⁴ Signal envoyé aux agents du Pôle de surveillance et au JAP pour prévenir que le condamné ne respecte pas les obligations et interdictions de sortie

⁷⁵ Ibid.

CHAPITRE 2 : La perte de sens des aménagements de peine

Si l'aménagement de peine a été pensé comme un outil d'individualisation, son usage massif et parfois mécanique en a progressivement détourné la finalité initiale. Il conviendra d'analyser la manière dont la multiplication des aménagements de peine peut en réduire l'efficacité (Section 1), avant de voir comment le recours automatique à l'aménagement de peine compromet l'individualisation (Section 2).

SECTION 1 : La multiplication préjudiciable des aménagements de peine

Le développement constant des aménagements, qu'il soit voulu par le législateur ou encouragé par les contraintes carcérales, aboutit à une surreprésentation de certaines mesures (I) au détriment d'autres dispositifs potentiellement plus adaptés (II).

I- Des mesures prépondérantes

Certaines mesures dominent aujourd'hui la pratique de l'aménagement de peine. Nous analyserons l'impact de l'automatisme juridique imposée (A), ainsi que le recours stratégique à la détention à domicile sous surveillance électronique (B).

A. L'automatisme juridique de certains aménagements de peine

Le nombre de condamnés non détenus est passé de 12 500 en 2021 à 18 307 au 1^{er} juillet 2025 (annexe 6). Ces personnes ont été condamnées à une peine d'emprisonnement ferme et l'exécutent en dehors d'un établissement pénitentiaire c'est-à-dire sous la forme d'un aménagement de peine. Cette prise en compte des « écroués non détenus » est venue bouleverser les statistiques établies depuis le développement de l'aménagement de peine en 2004⁷⁶. Aujourd'hui, deux mécanismes se sont massivement imposés de par leur automatisme fixée par la loi. Il s'agit des réductions de peine (RP) et de la libération conditionnelle. Par conséquent, le principe même de l'aménagement (adapter la peine à la personnalité et au parcours du condamné) est vidé de sa substance dès lors que les critères sont purement quantitatifs (quantum du reliquat de peine ou absence de sanction disciplinaire).

⁷⁶ Aubusson De Cavarlay, B. (2013). *L'aménagement des peines : compter autrement ? Perspectives de long terme*. Criminocorpus Revue Hypermédia, 3. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2477>

La libération conditionnelle est le plus ancien aménagement de peine créé par la loi Bérenger du 14 août 1885. Elle a conservé sa philosophie originelle mais a quand même beaucoup changé car aujourd'hui il existe plusieurs raisons de demander une LC. À l'origine, une personne ayant exécuté une partie de sa peine et qui avait la capacité de prouver ses efforts de réinsertion avec un projet de sortie, pouvait exécuter la fin de sa peine en milieu ouvert⁷⁷. La peine était alors diminuée de moitié si elle était supérieure à trois mois, sans distinction pour les récidivistes. Aujourd'hui elle est devenue un aménagement de peine à part entière devant être accordée par le juge et non une faveur politique accordée par un ministre.

La LC peut être accordée de plein droit par le JAP ou par le tribunal de l'application des peines après deux tiers de peine ou après dix-huit ans d'incarcération en cas de perpétuité. Il a l'obligation d'examiner la situation du condamné à ce moment-là mais n'est pas tenu d'accorder la libération⁷⁸. En revanche, la libération sous contrainte (LSC) dans le cas d'une peine privative de liberté inférieure ou égale à deux ans, et dont le reliquat est inférieur ou égal à trois mois, s'applique de plein droit sauf en cas d'impossibilité matérielle⁷⁹. Elle est donc automatique et rompt avec la logique d'efforts demandés aux condamnés. Cette LSC de plein droit s'effectue alors sous la forme d'une DDSE, d'un placement à l'extérieur (PE), d'une semi-liberté (SL) ou d'une LC. La systématisation de cette mesure a pu détourner le dispositif initialement instauré pour lutter contre les sorties sèches. Il serait maintenant plus un outil de lutte contre la surpopulation carcérale⁸⁰. De plus, cette automaticité crée des situations particulières comme nous avons pu le constater à Angoulême. Le temps que le juge examine la situation du condamné qui bénéficie de plein droit d'une LSC, il reste parfois très peu de reliquat de peine. Nous avons vu des condamnés placés en SL pour trois jours car il fallait accorder la LSC. Quel est le sens de cet aménagement ? Il n'y en a pas vraiment au regard des fonctions de la peine que doit également satisfaire un tel aménagement.

⁷⁷ L'ensemble des mesures alternatives à la détention qui répondent à une démarche de responsabilisation du condamné.

⁷⁸ Article 730-3 CPP, loi n°2014-896 du 15 août 2014

⁷⁹ Article 720 CPP, loi n°2024-42 du 26 janvier 2024

⁸⁰ C. Margaine, « *La (nouvelle ?) libération sous contrainte* », in Y. Carpentier (dir.), *Le volet répressif de la loi confiance dans l'institution judiciaire*, LexisNexis, 2022, p. 155 et s., spéc. p. 160-163.

A contrario, le régime des réductions de peine s'est inversé avec la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire du 22 décembre 2021⁸¹. Avant elle, les crédits de réduction de peine étaient accordés automatiquement. Cumulés aux réductions supplémentaires de peine, la peine pouvait se voir réduite de moitié dès la première année d'incarcération. Cette loi est venue conditionner l'octroi des réductions de peine à deux critères : la bonne conduite du condamné ainsi que ses efforts sérieux de réinsertion. Malgré ce changement de logique, la réduction pouvant être accordée est la même puisque le JAP peut réduire la durée de la peine de six mois par an et de quatorze jours par mois si la durée d'incarcération est inférieure à un an. Ce changement serait-il un prétexte pour faire croire aux citoyens que les réductions de peine ne sont plus là pour désengorger les prisons mais pour individualiser la peine de celui qui s'en est montré digne ? Dans les deux cas, la réduction reste sensiblement la même.

LSC et RP viseraient donc une tout autre logique. Non pas celle de considérer les efforts de la personne condamnée mais plutôt de gérer la crise carcérale. En substituant un critère purement quantitatif (durée et reliquat de peine) à une évaluation qualitative (efforts de réinsertion, évolution du comportement), ces dispositifs automatiques affaiblissent la portée même du principe d'individualisation. Comment justifier que ces aménagements permettent toujours d'individualiser la peine alors que l'automatisme de ces dispositifs prouve bien que le dossier du condamné ne compte plus vraiment ? Quel est donc l'intérêt de tels mécanismes ? Si ce n'est vider les prisons en affaiblissant le sens de la peine. De plus, loin d'être perçu comme une chance accordée en reconnaissance d'un parcours positif, ces aménagements sont intégrés par les condamnés comme une échéance normale, ce qui réduit la portée dissuasive et répressive de la peine. C'est peut-être pour les mêmes raisons que la DDSE a connu un essor foudroyant.

B. Le développement stratégique de la DDSE

La Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux, au 1^{er} décembre 2024, compte 1108 personnes placées sous DDSE, 96 en PE, 83 en SL. Sur un total de 5024 condamnés écroués, il y a donc 21,4% qui ne sont pas détenues car bénéficient d'un aménagement de peine⁸².

⁸¹ Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire

⁸² *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*. (s. d). Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024/12/statistique_etablissements_personnes_ecrouees_01122024_1.pdf

Jusqu'en 2019, il existait deux dispositifs de surveillance électronique : le placement sous surveillance électronique fixe et le placement sous surveillance électronique mobile. La loi de programmation du 23 mars 2019⁸³ instaure la détention à domicile sous surveillance électronique qui vient remplacer les anciens dispositifs. Il s'agit d'un bracelet fixé à la cheville du condamné contenant une puce permettant de savoir si la personne se trouve à son domicile ou non. Dès ses débuts, la surveillance électronique a connu une croissance impressionnante. Le nombre de placements augmente de 39% entre 2010 et 2011⁸⁴. Entre 2001 et 2022 le nombre respectif de SL ; PE et DDSE passe de 1170 ; 637 et 12 à 1599 ; 914 et 13133 (annexe 7). Pourquoi autant d'enthousiasme autour de cette mesure ? D'abord, elle est politiquement attractive car peu coûteuse (environ dix fois moins qu'une journée en détention)⁸⁵. Elle est facilement déployable notamment grâce aux technologies actuelles de surveillance électronique. Elle est rapidement mise en place, sous douze jours en moyenne⁸⁶. C'est une réponse humaniste aux problèmes de surpopulation et de conditions indignes de détention car elle favorise de surcroît le maintien des liens familiaux et la réinsertion. La DDSE est devenue le mode d'aménagement dominant (annexe 8), mais elle est aussi la modalité par défaut. En effet, s'il n'y a pas de place au quartier de SL, si la personne ne présente pas de difficulté nécessitant un PE, elle sera automatiquement placée sous le régime de la DDSE car la peine doit être aménagée.

Au regard de la répartition nationale des personnes non détenues, comprenant la DDSE et le PE non hébergé, la DDSE représente 95% des aménagements attribués⁸⁷. Pourquoi un tel écart avec le PE ? Peut-être parce que la DDSE, une fois mise en place, ne demande que très peu de moyens financiers. Contrairement à d'autres aménagements, la personne est chez elle ou chez un proche, elle ne coûte rien à l'administration. Il y a certes, un suivi avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) mais s'il n'y a pas d'alarme, personne n'intervient. Si le condamné est stable, le suivi sera de faible

⁸³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

⁸⁴ Aubusson De Cavarlay, B. (2013). *L'aménagement des peines : compter autrement ? Perspectives de long terme*. Criminocorpus Revue Hypermédia, 3. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2477>

⁸⁵ *Combien coûte la prison ? Quel est le coût comparé des alternatives à la prison ?* (16 février 2020). Section française Observatoire International des Prisons. <https://oip.org/en-bref/combien-coute-la-prison-quel-est-le-cout-compare-des-alternatives-a-la-prison>

⁸⁶ Colomar, R. (28 avril 2025). *La Cour des comptes alerte sur l'insuffisance des peines alternatives face à leurs objectifs*. DALLOZ Actu Étudiant.

⁸⁷ *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*. (s. d). Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/statistique_etablissements_personnes_ecrouees_01122024_1.pdf

intensité. Dans ce cas, comment prévenir la récidive ? De plus, la DDSE n'est pas conditionnée à des obligations particulières obligatoires de travail ou de soins, cela questionne donc sur l'objectif annoncé de réinsertion facilitée. Cet aménagement permet de purger les peines restant à exécuter et de ne pas engorger davantage les prisons. Mais à quel prix ? Le bracelet montre une certaine fermeté car la peine s'exécute dans les faits mais n'a pas le même impact sur la satisfaction des fonctions de la peine.

Autre atout séduisant de la DDSE, c'est qu'elle repose sur des critères objectifs comme la durée de la peine, la justification d'un emploi stable, d'un logement. Elle n'est pas essentiellement laissée à la subjectivité du JAP. De plus, c'est aussi une mesure lisible. Le condamné est enfermé chez lui, surveillé par satellite, cela rassure davantage qu'une semi-liberté plus floue.

Malgré tous ces avantages, la DDSE ne semble pas être la solution miracle pour tout le monde. En effet, Romain Emelina, chef du département des parcours des peines déplore que les services soient saturés par cette mesure, il faudrait développer des mesures comme le PE qui semblent s'adapter à tous les publics et que les « *professionnels s'accordent à trouver utile* »⁸⁸. Sa gestion est donc chaotique, la DDSE génère plus de 8000 alarmes par jour⁸⁹. Elle est également difficile à tenir, en général, les condamnés n'arrivent pas à rester dans le cadre au-delà de six mois d'autant plus que le public ciblé reste fragilisé socialement (42% de condamnés ont des addictions et 35% sont au chômage)⁹⁰. L'OIP rappelle qui ne faut pas prendre la DDSE pour une mesure de faveur car même si la plupart des condamnés en sont satisfaits, en prenant en compte l'obligation d'aménagement, rien ne leur garantit que cette personne serait allée en prison si la DDSE n'existait pas. Il souligne également le paradoxe qui réside dans le fait que « *pour que ça marche, il faut un accompagnement, mais si on met de gros moyens humains dans l'accompagnement, finalement, à quoi sert le bracelet ?* »⁹¹. C'est pour cela qu'il existe d'autres mesures mais qui sont malheureusement délaissées.

⁸⁸ BIHR, J., (2023). *Placement à l'extérieur : une alternative à la peine*. Section française, Observatoire International des Prisons <https://oip.org/analyse/placement-a-l-exterieur-une-alternative-a-la-peine/>

⁸⁹ Colomar, R. (28 avril 2025). *La Cour des comptes alerte sur l'insuffisance des peines alternatives face à leurs objectifs*. DALLOZ Actu Étudiant.

⁹⁰ Ibid.

⁹¹ Anelli, L. (22 octobre 2021). *Surveillance électronique : « Une mesure qui n'a de sens que dans sa dimension punitive »* Observatoire international des prisons. <https://oip.org/analyse/surveillance-electronique-une-mesure-qui-na-de-sens-que-dans-sa-dimension-punitivite/>

II- Des mesures délaissées

A l'inverse, certaines modalités d'aménagement restent sous-utilisées par manque de moyens (A), et certaines mesures plus singulières sont jugées inadaptées à une gestion de masse, ce qui contribue à leur marginalisation (B).

A. Un potentiel inexploité faute de moyens

Le constat est que plus les aménagements de peine deviennent systématiques (et politiquement avantageux), plus ceux qui demandent un réel accompagnement humain ou une adaptation au profil du condamné sont relégués. C'est le cas notamment du placement à l'extérieur et de la semi-liberté. Ce n'est pas la pertinence pénale qui détermine l'aménagement retenu mais la faisabilité logistique et budgétaire.

« *Le condamné admis au bénéfice du placement à l'extérieur est astreint, sous le contrôle de l'administration, à effectuer des activités ou à faire l'objet d'une prise en charge sanitaire en dehors de l'établissement pénitentiaire* »⁹². Les objectifs principaux de cette mesure sont la réinsertion, la responsabilisation, et le contact encadré avec la société. Pourtant, il n'existe que très peu de structures d'accueil partenaires ce qui met à mal son développement. Néanmoins, il existe tout de même une diversité de structures accueillantes, comme le témoigne l'OIP : « *d'un accompagnement vers l'emploi à une cure thérapeutique, en passant par l'expérience d'une vie communautaire dans une ferme maraîchère, il peut se décliner sous autant de formes que d'individus* »⁹³. Finalement cette mesure pourtant très individualisée est quasi absente des statistiques. En effet, le PE est très peu prononcé dans le cadre d'un aménagement de peine *ab initio*. Seuls 182 condamnés ont pu en bénéficier avant l'exécution de leur peine sur un total de 934 personnes concernés par ce placement au 1^{er} janvier 2023⁹⁴. Le PE existe depuis longtemps et malgré cela, il reste l'aménagement de peine le moins connu et le moins prononcé, il représente 1% des aménagements en septembre 2023⁹⁵ (annexe 9). Pourtant

⁹² Article 132-26 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

⁹³ Anelli, L. (22 octobre 2021). *Surveillance électronique* : « Une mesure qui n'a de sens que dans sa dimension punitive » Observatoire international des prisons. <https://oip.org/analyse/surveillance-electronique-une-mesure-qui-na-de-sens-que-dans-sa-dimension-punitive/>

⁹⁴ Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement

Ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

⁹⁵ BIHR, J., (2023). *Placement à l'extérieur : une alternative à la peine*. Section française, Observatoire International des Prisons <https://oip.org/analyse/placement-a-l-exterieur-une-alternative-a-la-peine/>

les professionnels le recommandent pour sa dimension socio-éducative plutôt que sécuritaire, c'est l'équilibre entre le contrôle et l'accompagnement. Une étude de 2018 annonçait des résultats très positifs de cette mesure. 75% des placés avaient entamé les soins nécessaires, 77% estimaient que la mesure leur avait été utile, et 60% se disaient capables de se projeter dans l'avenir⁹⁶. Mais peut-être que c'est justement pour cet aspect social que le système pénal est réticent à le mettre davantage en place. Le budget dédié au PE avait même augmenté de 67% en 2023 (augmentation de l'indemnité journalière pour les structures après dix-sept ans sans augmentation) mais restait trois fois inférieur à celui de la DDSE. « *Utilisé comme un outil de régulation carcérale qui ne dit pas son nom, le placement à l'extérieur atteint ses limites, au détriment de l'accompagnement global et individualisé qui fait tout son sens* »⁹⁷.

« *Le condamné admis au bénéfice de la semi-liberté est astreint à rejoindre l'établissement pénitentiaire pendant les périodes déterminées par le juge de l'application des peines* »⁹⁸. En dehors du temps passé en détention, le condamné est libre et peut ainsi travailler, suivre une formation, passer des entretiens, chercher un logement. L'avantage d'une telle mesure réside dans son encadrement strict. En effet, chaque soir, le condamné rentre pour dormir en prison, l'emploi ou la formation sont maintenus, la punition est perceptible mais progressive. La semi-liberté impose de vivre dans un quartier spécifique de l'établissement pénitentiaire. C'est ce qui empêche notamment son développement car les places sont rares. À Angoulême, il y a neuf cellules pour dix-sept places opérationnelles et sont exclusivement réservées aux hommes. C'est le seul quartier dans le ressort de la Cour d'appel de Bordeaux qui est ouvert 24 heures sur 24. Les condamnés qui travaillent de nuit peuvent donc, au même titre que les autres, sortir pour travailler. Mais cela reste une logistique très lourde, il faut que le personnel connaisse l'emploi du temps de chaque condamné, il faut préparer les sorties et les retours, il faut organiser le transport. Le coût reste élevé par rapport à la DDSE (cinquante euros contre dix euros en moyenne)⁹⁹ ce qui explique également le peu d'incitation politique à son égard. Elle est pourtant prometteuse d'une réelle réinsertion.

⁹⁶ Ibid.

⁹⁷ Ibid.

⁹⁸ Article 132-26 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

⁹⁹ *Combien coûte la prison ? Quel est le coût comparé des alternatives à la prison ?* (16 février 2020). Section française Observatoire International des Prisons. <https://oip.org/en-bref/combien-coute-la-prison-quel-est-le-cout-compare-des-alternatives-a-la-prison/>

Le PE et la SL impliquent tous les deux un retour progressif vers la liberté dans un cadre contraint. Ils nécessitent un suivi rapproché, une coordination avec des structures spécifiques (employeurs, centres, SPIP). Ce sont des mesures pédagogiques et responsabilisantes, qui font le lien entre sanction en réinsertion. Mais elles restent trop lourdes à organiser. C'est aussi le cas d'autres mesures qui sont très individualisées.

B. Une singularité inadaptée à la gestion de masse

Certaines mesures d'aménagement comme le fractionnement ou la suspension de peine sont excessivement ciblées et ponctuelles, ce qui les rend trop complexes à mettre en œuvre dans une logique de gestion de masse. Elles sont donc écartées, non pas par désintérêt, mais parce qu'elles ne s'adaptent pas à une politique pénale industrialisée.

*« En matière correctionnelle, la juridiction peut, pour motif d'ordre médical, familial, professionnel ou social, décider que l'emprisonnement prononcé pour une durée de deux ans, ou, si la personne est en état de récidive légale, égale ou inférieure à un an au plus sera, pendant une période n'excédant pas quatre ans, exécuté par fractions, aucune d'entre elles ne pouvant être inférieure à deux jours. »*¹⁰⁰. Le fractionnement de peine permet de préserver l'emploi, la santé, ou la famille du condamné jugé comme stable mais vulnérable. Néanmoins, c'est une mesure très peu utilisée puisqu'elle implique une gestion complexe à la charge de l'administration pénitentiaire. Le fractionnement repose sur une logique très individualisée, difficile à systématiser. Pourtant, c'est tout ce que l'on peut attendre d'une peine. Mais la situation actuelle des prisons et notamment la surpopulation empêche totalement sa mise en place. Il est difficile d'imaginer que la place du condamné lui soit réservée pour les deux jours qu'il viendra purger dans plusieurs semaines. De plus, il faudrait mettre en place des quartiers spécifiques pour ces détenues sinon comment les autres condamnés pourraient accepter de voir leur codétenu sortir toutes les semaines au « seul titre » qu'ils sont chef de famille, c'est peut-être aussi leur cas. Même si l'octroi de cette mesure nécessite de justifier d'une situation particulière d'ordre médical, familial, professionnel ou social, cela recouvre tout de même de nombreuses situations en pratique. De plus, la loi pénitentiaire¹⁰¹ avait assoupli les conditions d'octroi en supprimant l'exigence de gravité des motifs¹⁰².

¹⁰⁰ Article 132-27 CP, loi n°2009-1436 du 24 novembre 2009

¹⁰¹ Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire

¹⁰² Giacomelli, M., Ponseille, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

La suspension de peine peut être accordée dans les mêmes conditions de délai et pour les mêmes causes que pour le fractionnement¹⁰³. Elle implique l'arrêt de l'exécution de la peine pendant une certaine période prédéfinie avant de reprendre normalement une fois que le motif de cette suspension aura disparu. Il existe tout de même un problème de lisibilité autour de cette mesure. Si le motif, souvent médical, ne cesse pas, l'exécution de la peine ne reprend pas. Aussi, ce sont des mesures difficiles à suivre pour les JAP et pour l'administration pénitentiaire qui doit laisser les dossiers ouverts en attendant que la peine reprenne son cours, c'est une phase d'incertitude pendant laquelle il faut tout de même suivre le condamné.

Ces mesures sont extrêmement spécifiques, elles incarnent une sorte de sommet de l'individualisation humaniste mais sont victimes d'une politique pénale centrée sur l'efficacité chiffrée. À tel point qu'il n'existe même pas de statistique récente sur leur utilisation. Aujourd'hui, la situation carcérale ne nous permet pas de faire du « cas par cas », le recours forcé aux aménagements met à mal l'individualisation.

SECTION 2 : Une incitation à l'aménagement au détriment de l'individualisation

L'essor des aménagements ne s'accompagne pas toujours d'une réflexion approfondie sur leur pertinence au regard de la personnalité du condamné et des faits commis. L'individualisation est mise à mal par un décalage entre le consentement affiché du condamné et les obligations légales qu'on lui impose (I), et par le choix d'un aménagement dicté par la contrainte plutôt que par l'adaptation réelle à la situation (II).

I- Distorsion entre le consentement et les obligations légales

Il existe une distorsion croissante entre l'objectif affiché d'individualiser la peine et les effets mécaniques qui imposent l'aménagement au juge mais également au condamné. Nous l'avons déjà évoqué mais certains condamnés ont pu nous faire part de leur souhait de ne pas avoir une peine aménagée. Parfois, l'aménagement s'impose, souvent seule la DDSE est possible. Ce n'est pas pour autant qu'elle est facile à mettre en place pour le condamné. Si le critère du logement est rempli c'est-à-dire que le juge le considère comme pouvant accepter le dispositif et que le propriétaire des lieux accepte de

¹⁰³ Article 720-1 CPP, loi n°2016-987 du 21 juillet 2016

recevoir le condamné, de son côté ce dernier peut quand même mal vivre la situation. Paradoxalement, même si le consentement est nécessaire à l'installation d'une DDSE¹⁰⁴, le refus de cette mesure constitue une violation des obligations à la charge du condamné et peut ainsi entraîner un retrait de l'aménagement et donc une incarcération.

Nous avons vu le dossier d'une femme qui accomplissait sa peine sous la forme d'une DDSE chez sa mère. Leur relation était plus que conflictuelle. Dès le début de la mesure, il y a eu de nombreuses alarmes. La femme a donc été convoquée devant le JAP. Lors de cet entretien, le juge a pris la décision de mettre à exécution l'emprisonnement pour non-respect de la mesure. Le juge a donc décidé de transférer la condamnée au quartier femme de Bordeaux Gradignan car celui d'Angoulême était plein. Finalement et contre toute attente, la femme était soulagée de cette nouvelle, et a remercié le juge. Elle nous a expliqué qu'il était impossible avec les horaires accordés pour son bracelet de chercher un travail en restauration et qu'il lui avait été plus facile lors de son dernier séjour en prison de trouver un emploi.

Si l'aménagement est imposé au condamné, et qu'il ne l'accepte pas, comment la peine peut-elle avoir du sens ? L'aménagement suppose la participation active du condamné, mais dans les faits, la bonne volonté devient une formalité administrative. Certains se contentent de « remplir les cases » sans réel engagement. D'autres ne sont pas suivis correctement ce qui empêche l'accompagnement pourtant au cœur du principe d'aménagement de peine.

Pourtant, il arrive que certaines décisions statuant sur l'aménagement de peine soient annulées. C'est le cas par exemple lorsque le JAP statue sur une demande de placement sous surveillance électronique probatoire à une libération conditionnelle dont il n'a pas été saisi puisque la requête du condamné ne l'avait pas sollicité¹⁰⁵. C'est aussi pour cela que nous pouvons constater un écart grandissant entre l'aménagement adapté et imposé.

¹⁰⁴ Article 723-8 al. 3 CPP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹⁰⁵ Chambre de l'application des peines, 27 mai 2020, n° 20/00582

II- Distorsion entre l'aménagement adapté et l'aménagement imposé

Le choix du type d'aménagement ne repose plus sur l'adéquation entre la personnalité du condamné et la mesure mais sur les seules disponibilités matérielles et contraintes du système pénitentiaire. Cela a entraîné ce que nous pourrions appeler l'aménagement « par défaut ». C'est ce que l'on constate massivement à propos du PE et de la DDSE par exemple. La personne a besoin d'un accompagnement renforcé, de soins, d'aide dans ses démarches administratives, mais il n'y a pas de place dans les structures d'accueil. Néanmoins le condamné a une compagne qui peut l'héberger, peu importe le fait de savoir si celle-ci va lui réellement lui apporter son aide : « faisons une DDSE ! ». Le juge sait que cette mesure n'est pas la plus adaptée, mais comme elle sera toujours plus adaptée que la détention, et que dans tous les cas il n'y a pas de place, il est contraint de prononcer un aménagement, peu importe lequel en réalité. L'aménagement est standardisé et non individualisé. Les SPIP et les JAP ont les mains liées (annexe 10).

Il faut aussi prendre conscience que malgré tout, l'offre d'aménagement est restreinte. Pas par le droit mais par ce qui est réellement possible de mettre en place. Par exemple, nous pouvons exclure le fractionnement et la suspension. Le panel se réduit à cause de conditions matérielles extérieures à la volonté du juge ou du condamné. Mais il faut aménager. L'aménagement le plus adapté est donc rarement celui retenu. Il y a une inversion de l'individualisation. Par exemple, lorsque le condamné fait une requête en aménagement, le juge peut lui expliquer les différents aménagements possibles dans sa situation et le conseiller. Une personne qui est totalement insérée, qui travaille souvent en déplacement, qui n'a pas d'addiction et qui gagne bien sa vie va se voir proposer une conversion en jour-amende. En effet, ni la DDSE, ni le PE, ni la SL ne sont adaptés. Dans ce cas, la personne a les moyens de payer ses jours-amendes. Mais quel est l'impact de cette peine ? Il n'y en a plus. La peine n'a pas de sens, elle n'est pas dissuasive, elle n'est pas rétributive, elle ne protège pas la société.

Nous avons vu que les aménagements de peine, bien que présentés comme outil d'individualisation et de réinsertion, sont confrontés à un recours massif qui les détournent de leurs fonctions et les éloignent d'une peine qui aurait du sens pour le condamné mais aussi pour la société. Examinons à présent les modalités pratiques de ces aménagements qui permettraient alors de rendre service à la peine.

PARTIE II : LES MODALITÉS DE L'AMÉNAGEMENT AU SERVICE DES FONCTIONS DE LA PEINE

Il s'agira ici de s'intéresser aux conditions concrètes dans lesquelles s'exerce l'aménagement de peine et à la manière dont ces modalités influencent, favorisent ou entravent les fonctions de la peine. Nous analyserons la systématisation des aménagements, qui tend à uniformiser leur application tout en les adaptant à différentes temporalités de la peine (Chapitre 1). Puis, il conviendra d'examiner que l'individualisation, pourtant au cœur du principe d'aménagement de peine, se heurte à différentes contraintes (Chapitre 2).

CHAPITRE 1 : Une systématisation au service des évolutions de la peine

Si l'aménagement de peine est pensé comme un outil d'adaptation, il se déploie aujourd'hui selon une logique de systématisation qui en modifie profondément la portée. Dans un premier temps, nous nous intéresserons à la possibilité offerte par la loi d'aménager la peine à différents moments de son exécution (Section 1). Avant d'étudier la façon dont cette systématisation s'inscrit dans une gestion globale de l'exécution des peines (Section 2).

SECTION 1 : Une peine aménageable à tout moment

La loi permet aujourd'hui d'aménager une peine privative de liberté à plusieurs stades de son exécution, ce qui renforce théoriquement la capacité d'adaptation de la sanction aux besoins du condamné. Certains dispositifs favorisent particulièrement l'aménagement des courtes peines (I), d'autres interviennent en cours d'exécution à la lumière de l'évolution de condamné et en prévision de sa libération (II).

I- L'automatisation favorable aux courtes peines

Si les aménagements de peine sont conçus pour s'appliquer globalement aux peines privatives de liberté, les courtes peines bénéficient d'un traitement privilégié. Il sera nécessaire d'identifier les peines concernées (A) avant de présenter les techniques d'individualisation utilisées (B).

A. Les peines concernées

« *Les courtes peines sont suffisantes pour dégrader et corrompre ; mais elles sont insuffisantes à réparer le mal moral qu'engendre la prison* »¹⁰⁶. Parfois, les faits et la situation du condamné ne justifient pas une longue peine. Une peine doit néanmoins être prononcée et exécutée. Pour cela, il a été imaginé un système d'aménagement pour ces peines désocialisantes et dont l'utilité pour remplir les fonctions de la peine est modérée. Les aménagements permettent de mieux répondre à ces fonctions grâce au principe d'individualisation. Les différentes fonctions ne répondent pas aux besoins de tous les condamnés donc les peines doivent pouvoir s'adapter à ces besoins. Au moment du prononcé de la peine et au moment de leur mise à exécution, seules les courtes peines correctionnelles d'emprisonnement sont aménageables. Depuis la loi du 23 mars 2019¹⁰⁷, il s'agit des peines inférieures ou égales à un an¹⁰⁸.

« *Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate* »¹⁰⁹. Il existe donc une distinction entre les peines inférieures ou égales à six mois et les peines comprises entre six mois et un an¹¹⁰. Pour les premières, l'aménagement est obligatoire sauf quand la situation du condamné l'empêche formellement, on parle « *d'appréciation négative* », car le juge doit justifier son refus au regard de potentiel obstacle qui empêche l'aménagement. Pour les autres, l'appréciation est alors dite « *positive* »¹¹¹, puisque le juge ordonne ou non un aménagement en fonction de la personnalité et de la situation du condamné. Ces paliers ont été choisis car ces courtes ou très courtes peines sont prononcées dans le cas de délits mineurs, pas trop graves, pour lesquels on ne prend pas de risque en ne prononçant pas de prison ferme. La courte peine inverse les effets de la peine, elle désinsère, elle est contre-productive. Dans le questionnaire que nous avons réalisé, 73% des sondés sont favorables à l'aménagement des peines inférieures à un an. Le législateur a donc diversifié les techniques pour aménager ces courtes peines.

¹⁰⁶ Saleilles, R. *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*. Hachette Livre, 3e édition, 1927. p78

¹⁰⁷ Article 132-25 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹⁰⁸ Avant la loi, le seuil était de deux ans

¹⁰⁹ Article 132-19 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹¹⁰ Article 132-25 CP, loi n°2023-1059 du 20 avril 2023

¹¹¹ Bonis, E. et Peltier, V. *Droit de la peine*, p 481

B. Les techniques d'aménagement au service de l'individualisation

L'individualisation des courtes peines repose sur deux techniques que sont l'aménagement *ab initio* (1) et la procédure de l'article 723-15 CPP (2).

1) L'aménagement *ab initio* gage d'efficacité

Les aménagements de peines correctionnelles seraient davantage prononcés *ab initio* par la juridiction de jugement que par le JAP (22 590 contre 15 116 en 2024)¹¹². Depuis la loi du 23 mars 2019¹¹³, la proportion de ces aménagements est passée de 8% à 57% en 2023¹¹⁴. L'aménagement *ab initio*, signifiant dès le commencement, est prononcé par le juge de la juridiction de jugement c'est à dire en même temps que le prononcé de culpabilité. Le tribunal dispose de suffisamment d'éléments sur la personnalité de l'auteur, de sa situation matérielle, familiale et sociale, pour aménager la peine sans procéder à davantage de recherche. Si la peine est inférieure ou égale à six mois, le juge devra prononcer une DDSE, une SL ou un PE¹¹⁵. Ce nombre restreint de mesures permet de ne pas prendre trop de risque, il s'agit de courtes peines, ce sont des mesures générales, pas vraiment spécifiques. Mais cela empêche d'individualiser efficacement. L'aménagement *ab initio* est une mesure rapide qui permet de désengorger le cabinet des JAP. Lorsque la situation est claire, il faut aménager le plus vite possible pour éviter que l'exécution de la peine n'intervienne trop tardivement voire jamais.

Pourtant, cet aménagement ne fait pas l'unanimité. L'USM souhaite en supprimer le caractère obligatoire dans le but de « *redonner du sens à la peine en responsabilisant la personne condamnée dans l'obtention de son aménagement de peine* »¹¹⁶. En effet, l'aménagement ne doit pas être qu'un outil de régulation carcérale mais doit lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion. Cette suppression éviterait également de prononcer des aménagements inadaptés qui obligeraient plus tard le JAP à les retirer. En effet, le législateur a également donné à ce juge, le pouvoir d'aménager la peine.

¹¹² Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025.

¹¹³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

¹¹⁴ Allard, F. et Jung, P. *Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération*. (24 septembre 2024). Infos rapides justice n°17.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/Infos_Rapides_Justice_n17_AP_avant_detention.pdf

¹¹⁵ Article 132-19 CP, loi n°2019-222 du 23 mars 2019

¹¹⁶ Union syndicale des magistrats. (7 avril 2025). *Courtes peines d'emprisonnement : la position de l'USM*. <https://www.union-syndicale-magistrats.org/courtes-peines-demprisonnement/>

2) L'article 723-15 privilégié pour une individualisation ajustée

Le tribunal correctionnel doit, « *s'il ne dispose pas des éléments lui permettant de déterminer la mesure d'aménagement adaptée, ordonner que le condamné soit convoqué devant le juge de l'application des peines (...), conformément à l'article 723-15* »¹¹⁷. Ici la juridiction de jugement n'a pas assez d'éléments pour aménager la peine *ab initio*, elle va donc renvoyer le dossier au JAP après avoir fixé l'aménagement dans son principe. Dans un délai de vingt jours, la personne condamnée devra être convoquée devant le JAP afin de déterminer l'aménagement le plus adapté. Le JAP ne peut pas revenir sur la décision d'aménager. Si à son tour, le JAP ne dispose pas d'éléments suffisants, il peut ordonner au SPIP de faire une enquête (annexe 11) afin qu'il lui propose la mesure qui semble adéquate¹¹⁸. L'aménagement prononcé au titre de l'article 723-15 du CPP lorsque la peine est inférieure ou égale à un an, permet au JAP de disposer d'un plus large panel de mesures. Il pourra en effet se prononcer en faveur d'une DDSE, d'une SL, d'un PE mais aussi d'une LC¹¹⁹, d'une conversion de peine, d'une suspension de peine ou d'un fractionnement de peine.

À Angoulême, ces enquêtes réalisées par le SPIP sont quasiment automatiques. Lors d'un « entretien 723-15 », le JAP commence par expliquer au condamné qu'il s'agit ici de choisir la mesure la plus adaptée et non de remettre en cause l'aménagement prononcé dans son principe par la juridiction de jugement. Ensuite, il explique au condamné qu'il faudra remplir une requête en aménagement de peine qui sera étudiée après l'enquête du SPIP. Le condamné devra donc faire des demandes, que le SPIP étudiera parallèlement à la situation du condamné puis un rapport sera envoyé au JAP qui statuera sur la mesure. Si le JAP est en accord avec ces propositions, l'aménagement pourra être prononcé hors débat (c'est-à-dire sans la présence du condamné si celui-ci donne son accord). Sinon, il faudra organiser un débat contradictoire. Le JAP présente alors les mesures auxquelles le condamné peut prétendre en fonction du quantum de sa peine. Par exemple, si la personne ne souffre pas d'addiction et n'est pas désinsérée, le JAP lui déconseillera de demander un PE. Ensuite, le juge va poser un certain nombre de questions à la personne pour mieux connaître sa situation. Par exemple son adresse : est-

¹¹⁷ Article 464-2 CPP, loi n°2023-1059 du 20 avril 2023

¹¹⁸ Giacopelli, M., Ponceille, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e édition, 2023.

¹¹⁹ Étrange puisque normalement prononcée à mi-peine mais le JAP peut prononcer une LC spéciales (parentale, médicale, ...) ou si la personne a déjà effectué la moitié de sa peine en détention provisoire.

elle locataire, propriétaire, hébergée, chez qui, si le logement est salubre, si les factures d'électricité sont à jour. Ces questions vont permettre de savoir s'il est possible d'installer une DDSE. Ensuite sur les horaires de travail pour savoir comment paramétrer la mesure. Sur la composition de la famille pour savoir si la personne a d'autres solutions d'hébergement si jamais la cohabitation se passait mal (annexe 12). Si la personne a un chien, pour savoir s'il faut prévoir des horaires de sorties plus larges le matin et le soir pour le promener. Le juge demande également si la personne a déjà été condamnée et si elle a déjà bénéficié d'un aménagement de peine. D'après leurs déclarations, 70% sont en état de récidive, 52% ont déjà bénéficié d'un aménagement (48% une DDSE) et la même proportion a déjà été incarcérée (annexe 13). À la fin de cet entretien, la personne coche sur la feuille de requête les aménagements qu'elle souhaite. Pour les aménagements sous écrou, les condamnés peuvent demander plusieurs mesures. La DDSE est demandée dans 77% des cas contre 13% pour la SL et 6% pour le PE. 16% des condamnés n'en font pas la demande (annexe 14). Pour les aménagements sans écrou, le jour-amende et le TIG sont demandés à 36%, le sursis probatoire renforcé à 26% et la DDSE peine¹²⁰ à seulement 2% (annexe 15). Cette procédure est donc moins rapide (en moyenne 204 jours entre le jugement et la requête à Angoulême) mais permet une bien meilleure individualisation. Si la condition de quantum n'est pas remplie, le juge peut aménager à autre moment.

II- Une seconde temporalité d'individualisation

L'aménagement en cours d'exécution permet d'ajuster la peine en fonction du comportement du condamné (A) et de préparer sa réinsertion progressive (B).

A. L'évolution du détenu comme critère d'aménagement

Les autres peines doivent également évoluer lorsque le condamné lui-même évolue afin de permettre à la peine de s'adapter, dans le temps, aux fonctions qu'elle poursuit. Le sondage réalisé révèle que 76% des répondants pensent que le moment le plus adapté pour aménager la peine est en cours d'exécution c'est-à-dire après avoir exécuté une partie ferme de la peine. Ils ne sont que 17% à être en faveur de l'aménagement par le JAP et 7% en faveur de l'aménagement *ab initio* (annexe 16). Ici, l'accès à un aménagement repose sur l'appréciation du comportement du condamné, de

¹²⁰ Même principe que la DDSE aménagement mais n'offre pas droit aux réductions de peine

ses efforts de réinsertion et de sa capacité à respecter les règles à l'extérieur. L'individualisation de la peine est progressive et est opérée par le JAP. Il dispose des mêmes mesures que pour les courtes peines, les peines de réclusions criminelles peuvent également être aménagées. C'est une individualisation qui a beaucoup de chance de réussir puisque le condamné a parfois fourni des efforts sur la durée, il peut présenter un projet de sortie, il a été fortement accompagné, il a eu le temps de réfléchir à ses actes. Néanmoins, ce système de « récompense » est critiquable car perçu comme une peine à deux vitesses c'est-à-dire qui ne reflète plus la peine initialement prononcée. Pourtant, si les fonctions de la peine sont réunies, quel serait l'intérêt de maintenir la personne en détention ?

Il existe tout de même un paradoxe notamment concernant la LC qui intervient donc en cours d'exécution de la peine. C'est sûrement l'aménagement le plus qualitatif actuellement puisqu'il implique une décision juridictionnelle motivée, un projet de réinsertion concret ainsi qu'un fort encadrement. Il répond donc parfaitement aux exigences de l'article 130-1 CP. C'est pour cela que le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe considère que la LC « *est une des mesures les plus efficaces et les plus constructives pour prévenir la récidive et pour favoriser la réinsertion sociale des détenus dans la société, selon un processus programmé, assisté et contrôlé* »¹²¹. Pourtant, nous constatons un recul de son prononcé au profit de mesures plus techniques et automatiques comme la DDSE ou la LSC. En effet, en 2016 il y a eu 5671 LC aménagement de peine prononcées à titre de mesure post-sentencielle¹²² contre 2940 en 2024¹²³. A titre d'exemple, aucune LC n'a été prononcée à Angoulême en 2024. Cette temporalité permet d'anticiper la fin de peine et de prévenir une rupture trop dure à supporter.

B. L'aménagement comme outils d'anticipation de la fin de peine

Les aménagements en cours d'exécution de la peine permettent d'éviter les « *sorties sèches* »¹²⁴ c'est-à-dire d'anticiper cette sortie, de la préparer afin de limiter le

¹²¹ Recommandations Rec(2003)22 du Comité des Ministres aux États membres concernant la libération conditionnelle (adoptée par le 24 septembre 2003, lors de la 853e réunion des Délégués des Ministres)

¹²² Secrétariat général, Sous-direction des statistiques et des études. (s. d). *Statistiques trimestrielles de milieu ouvert au 31 mars 2019 du ministère de la Justice, tableau 9*. Ministère de la Justice.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/STAT_STMO_201903.pdf

¹²³ Secrétariat général, Sous-direction des statistiques et des études. (s. d). *Statistiques trimestrielles de milieu ouvert au 31 décembre 2024 du ministère de la Justice, tableau 9*. Ministère de la Justice.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/STAT_STMO_202412.pdf

¹²⁴ Sortie sans accompagnement, sans emploi, sans solution d'hébergement ce qui est un facteur aggravant de la récidive

risque de récidive, plutôt que de laisser sortir un condamné sans suivi, du jour au lendemain alors qu'il n'aurait plus de repère. Cette sortie peut être progressive, en commençant par des permissions de sortir¹²⁵, un fractionnement de peine, une LSC, ou enfin une libération conditionnelle. Cet aménagement joue un réel rôle social puisqu'il permet de reconstituer un projet de vie. L'objectif de protection de la société est atteint grâce au suivi post-libération qui impose des obligations (soins, pointage, ...) et interdictions. Il permet également d'offrir aux condamnés ayant exécutés une partie de leur peine en prison de bénéficier des mêmes mesures que ceux ayant vu leur peine aménagée avant incarcération. Parmi elles, la DDSE est l'aménagement le plus attribué en 2024, elle représente 42,5% des sorties de prison aménagées. Mais la LSC prend également d'autres formes, le placement en SL représente 29,7% des sorties, la LC 23,7% et finalement le PE n'est attribué qu'à 4,1%¹²⁶. Malgré les atouts majeurs que présentent ces trois temporalités, ces possibilités sont davantage un outil de gestion de l'exécution des peines qu'une réelle chance pour le condamné de voir un jour sa peine individualisée.

SECTION 2 : L'aménagement comme gestion de l'exécution des peines

L'aménagement est aussi devenu un instrument de politique pénale visant à répondre aux difficultés structurelles d'exécution des peines (I), mais son encadrement spécifique vise à garantir son efficacité (II).

I- L'aménagement comme remède artificiel de l'incarcération

Justifié par la volonté affichée d'éviter les peines désocialisantes, les aménagements seraient plutôt la solution cachée contre l'inexécution des courtes peines (A) et contre la surpopulation carcérale (B).

A. L'aménagement comme réponse à l'inexécution des courtes peines

Il existe une réelle confusion autour de l'exécution des peines. Le ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau, affirmait qu'il y aurait en France un « *droit à l'inexécution*

¹²⁵ Article 464-2 CPP, loi n°2023-1059 du 20 avril 2023

¹²⁶ La Rédaction. (12 avril 2025). *Sorties de prison en 2024 : une hausse des aménagements de peine pour les délits*. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/298089-sorties-de-prison-en-2024-une-hausse-des-amenagements-de-peine>

des peines »¹²⁷ alors que l'ancien ministre de la Justice, Didier Migaud, affirme que « *le taux d'exécution des peines n'a jamais été aussi élevé* »¹²⁸. En même temps, les statistiques du ministère de la justice révèlent qu'en 2023, « *plus de 40 % des peines de prison ferme ont fait l'objet d'aménagements ou de conversions avant l'incarcération* »¹²⁹. Ce chiffre est en hausse depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 mars 2019¹³⁰. En ce sens, les aménagements de peine constituent-ils une réelle volonté d'individualisation ou bien une solution idéale pour faire gonfler le chiffre de l'exécution des peines ? En octobre 2022, Éric Dupont-Moretti présentait au Sénat un discours sur l'exécution intégrale des peines grâce aux aménagements. Il annonçait une dotation en faveur de la politique pour les aménagements de peine et alternatives à l'incarcération de 53,4 millions d'euros en 2023 ce qui représente une augmentation de 34% par rapport à l'année précédente¹³¹. Cette volonté venait soutenir le projet de 2019 qui entendait imposer les aménagements de peine comme la norme et la privation de liberté comme l'exception. Pourtant, il existerait des « *instructions visant à ne pas mettre à exécution les peines d'emprisonnement anciennes et de courte durée* ». Néanmoins, ces instructions ne peuvent « *se rattacher aux dispositions nouvelles de l'article 132-19 du code pénal et méconnaissent le principe d'exécution de la sentence posée à l'article 707-1 du code de procédure pénale* »¹³². Les aménagements de peine apparaissent donc comme la solution à l'inexécution de ces peines. Ces aménagements viennent également solutionner un autre fléau massif qu'est la surpopulation carcérale.

B. Un outil de désengorgement carcéral avant tout

« Avec 83 681 détenus au 1^{er} juin 2025, pour 62 570 places, la surpopulation carcérale empêche la prison de répondre à ses missions : protéger la société, tout d'abord ; réinsérer, ensuite. La solution bâtiminaire, le fameux plan 15 000 places, bien qu'elle soit nécessaire notamment pour remplacer les prisons insalubres ou inadaptées, ne

¹²⁷ Allard, F. et Jung, P. *Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération*. (24 septembre 2024). Infos rapides justice n°17.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/Infos_Rapides_Justice_n17_AP_avant_detention.pdf

¹²⁸ Ibid.

¹²⁹ Ibid.

¹³⁰ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice

¹³¹ Dupont-Moretti, E. (4 octobre 2022). *Débat sur les États généraux de la justice*. videos.senat.fr.

https://videos.senat.fr/video.3008516_633c1dd4aa91b.seance-publique-du-4-octobre-2022-apres-midi?timecode=3167731

¹³² Fucini, S. (29 septembre 2021). *Exécution des courtes peines d'emprisonnement : annulation de la circulaire*. Dalloz actualité.

pourra pas résoudre à elle seule cette question. »¹³³. Entre 2023 et 2024 le nombre de places opérationnelles a augmenté de 2,3% alors que le nombre de matelas au sol a lui augmenté de 48,5%. La densité au centre pénitentiaire de Bordeaux Gradignan (maison d'arrêt) est de 215,6%. La densité totale nationale est de 128,5%¹³⁴. Pourtant, « *au 1^{er} juillet 2025, 18 300 personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ferme sont non détenues* »¹³⁵. Il faut alors imaginer le taux qu'attendrait la densité carcérale si les aménagements de peine ne prenaient pas autant de place. Officiellement, les aménagements de peine permettent d'éviter les peines contre-productives, trop courtes pour être efficaces. Mais dans la pratique, ils sont avant tout un outil de gestion de flux carcéral indispensables face à l'incapacité structurelle à suivre le rythme des incarcérations. La construction de places est lente et coûteuse. C'est une solution immédiate et qui ne coûte finalement pas grand-chose au regard de l'immense promotion de la DDSE. Cette solution reste pourtant temporaire. Le Conseil de l'Europe place la France en troisième position dans le classement des plus mauvais élèves européens en termes de surpopulation carcérale¹³⁶. Après l'arrêt JMB¹³⁷, le CGLPL a pu concentrer ses rapports sur les conditions matérielles de détention mais aussi sur « *la qualité de la préparation à la sortie* » afin de « *prévenir le retour en détention* »¹³⁸. Celle-ci passe notamment par un recours quasi automatique aux aménagements. Le Conseil d'État¹³⁹ a même validé « *les instructions relatives à la prise en compte du surpeuplement carcéral dans l'exécution des peines* »¹⁴⁰.

À la question « *Qu'est-ce qui explique selon vous le mieux les difficultés actuelles dans les prisons ?* », 79% répondent la surpopulation en 2018¹⁴¹. Lors de la Conférence

¹³³ *Séance du 1er juillet 2025.* (1^{er} juillet 2025). Sénat. <https://www.senat.fr/seances/s202507/s20250701/s20250701005.html>

¹³⁴ *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} janvier 2024.* (s. d). Ministère de la Justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/statistiques_etablissements_20240101.pdf

¹³⁵ *Au 1er juillet 2025, + 8,3 % de personnes détenues sur un an.* (17 juillet 2025). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/au-1er-juillet-2025-83-personnes-detenu>

¹³⁶ Le Monde avec AFP. (1^{er} août 2025). *Prisons : la surpopulation carcérale atteint un nouveau record en juillet, avec 84 951 détenus pour 62 509 places en juillet.* Le Monde. https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/08/01/prisons-la-surpopulation-carcerale-atteint-un-nouveau-record-en-juillet-avec-84-951-detenus-pour-62-509-places-en-juillet_6626048_3224.html

¹³⁷ CEDH, arrêt JMB contre France 20 janvier 2020 no 9671/15 condamnée pour conditions indignes de détention à cause de la surpopulation et impose la mise en place d'un recours préventif effectif pour les détenus

¹³⁸ CGLPL. (3 avril 2023). *Rapport d'activité 2022.* https://www.cglpl.fr/app/uploads/2023/05/CGLPL_Rapport-annuel-2022_web.pdf

¹³⁹ Conseil d'Etat, 5e ch., 23 sept. 2021, n° 441255

¹⁴⁰ Fucini, S. (29 septembre 2021). *Exécution des courtes peines d'emprisonnement : annulation de la circulaire.* Dalloz actualité.

¹⁴¹ *Les Français et la prison.* (mars 2018). Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/04/francais_prison_ifop.pdf

de consensus, il a été constaté que la surpopulation carcérale avait engendré le « *manque d'individualisation des peines et des lacunes dans la prise en charge des personnes condamnées* »¹⁴². Il n'est pas possible actuellement d'éviter la surpopulation, il ne faut pas pour autant l'aggraver. En ce sens, le Conseil constitutionnel¹⁴³ permet au juge de prononcer un transfert d'établissement ou un aménagement de peine s'il n'est pas remédié aux conditions indignes de détention dont la surpopulation fait partie¹⁴⁴. D'après le CGLPL, la préparation à la sortie ne fonctionne pas assez bien ne permettant pas d'éviter les « *sorties sèches* ». De plus, il n'est pas assez recouru aux aménagements de peine ce qui ne permet donc pas de réguler la population carcérale¹⁴⁵. En attendant, les aménagements restent quand même un bouclier contre les condamnations internationales, il faut aménager pour éviter les mauvaises conditions de détention sans pour autant devoir changer les prisons. Cette « solution » permet de ne pas ajouter de matelas au sol et l'aménagement *ab initio* évite de nouvelles entrées en détention (donc moins de recours possibles pour traitement inhumain ou dégradant¹⁴⁶). En apparence, l'aménagement augmente le nombre de peines exécutées, mais le fait qu'il soit imposé en série, et pour des raisons à peine dissimulées, s'inscrit dans cette logique de perte de sens des aménagements. Pour redorer son image, il faut tout de même constater que l'aménagement de peine se veut être une mesure encadrée.

II- Une mesure encadrée

Pour conserver sa crédibilité, l'aménagement de peine doit être accompagné d'un contrôle strict, ce qui passe notamment par l'intervention du SPIP (A), mais aussi par l'arsenal d'obligations et d'interdictions qui entoure la mesure (B).

A. Un suivi par le SPIP gage de sérieux

Perçu comme une mesure « douce », les condamnés ne sont pas pour autant livrés à eux-mêmes durant l'aménagement de peine. Ils sont en effet soumis au contrôle du SPIP qui assure un suivi social et judiciaire. Ce suivi permet d'assurer le respect des obligations

¹⁴² Rapport du jury. *Conférence de consensus - Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. (20 février 2013). <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000120.pdf>

¹⁴³ Conseil constitutionnel, décision n° 2020-858/859 QPC du 2 octobre 2020

¹⁴⁴ Article 803-8 CPP, loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021

¹⁴⁵ CGLPL. (3 avril 2023). *Rapport d'activité 2022*. https://www.cglpl.fr/app/uploads/2023/05/CGLPL_Rapport-annuel-2022_web.pdf

¹⁴⁶ Article 3 CEDH, 4 novembre 1950

fixées par le JAP, de préparer la réinsertion et d'évaluer l'évolution du condamné. Cela lui confère donc en théorie une véritable portée éducative mais en réalité, le SPIP souffre d'un manque de moyens. Entre sous-effectif, et budget plus que limité, l'accompagnement des condamnés est rythmé par tout autre chose que la bonne volonté de leur conseiller. En 2023, les conseillers avaient en moyenne soixante-dix dossiers à suivre¹⁴⁷. Cette surcharge nuit à la personnalisation du suivi, à la détection rapide des incidents et donc aussi à la répression effective de ces derniers. Ce manque de moyens alimente la critique selon laquelle l'aménagement laisse le condamné dans la nature puisqu'il n'est pas réellement contrôlé. Néanmoins, nous avons observé à Angoulême une grande spécialisation des conseillers pénitentiaire d'insertion et de probation. Chacun à son secteur géographique et son domaine de compétence. L'un suit les TIG, l'autre les PE. Cette répartition assure complémentarité et efficacité. Ce cadre est également assuré par la présence de différentes contraintes pour le condamné.

B. Une mesure assortie de nombreuses contraintes

Contrairement à l'image que renvoie parfois les aménagements de peine, ces derniers ne sont pas des mesures de confort. En effet, le condamné doit faire face à des horaires stricts, ses sorties sont limitées et il doit respecter un couvre-feu. Il est également limité géographiquement, il peut avoir l'interdiction de fréquenter certains lieux (abords des écoles, magasins de vente d'alcool) ou certains quartiers. Il a l'obligation de travailler, de se soigner si besoin, d'indemniser les victimes. Il peut également être soumis à des interdictions comme celle de contacter certaines personnes, de passer le permis. Ces contraintes sont dures à tenir et sont même parfois perçues comme des bâtons mis dans les roues du condamné. Elles sont pourtant présentes pour éprouver le condamné et ainsi être sûr qu'il sera à même de se réinsérer et de ne pas récidiver. La violation de ces obligations peut aboutir à une révocation partielle ou totale de la mesure d'aménagement entraînant ainsi l'incarcération. À tout moment, le JAP peut ajouter, supprimer ou prononcer la mainlevée de certaines obligations ou interdictions. Cela montre que la mesure est individualisée et suivie de près. C'est une forme de contrainte différente de celle en prison, elle est moins visible mais n'est pas moins réelle. L'individualisation impose des contraintes mais elle y fait également face.

¹⁴⁷ SPIP : la lutte contre la récidive mise à l'épreuve - Rapport d'information n° 353 (2022-2023). (15 février 2023). Sénat. <https://www.senat.fr/rap/r22-353/r22-353.html>

CHAPITRE 2 : L'individualisation des peines à l'épreuve des contraintes structurelles

Le principe d'individualisation se heurte à des contraintes matérielles empêchant sa mise en œuvre uniforme (Section 1), mais la subjectivité qu'on lui octroie permet de servir divers objectifs (Section 2).

SECTION 1 : L'impossible mise en œuvre d'une individualisation uniforme

L'individualisation doit aboutir à une peine adaptée à la personnalité et au parcours du condamné. En pratique, elle fait face à de nombreuses disparités (I) et la coopération entre acteurs institutionnels influence la mise en œuvre des aménagements (II).

I- Un traitement différencié inévitable

En théorie, les JAP appliquent la loi de manière uniforme et individualisée. En réalité, les interprétations et les sensibilités varient considérablement. Certains JAP sont plus enclins à accorder certains aménagements que d'autres. Cette variabilité crée une incertitude procédurale pour le condamné et parfois même des inégalités concrètes de traitement. Elle peut s'expliquer par l'opinion que s'est forgé le JAP sur l'efficacité d'une mesure d'aménagement ou *a contrario* sur l'incarcération. À dossier équivalent, la réponse pourra donc ne pas être la même. Certains juges n'opèrent pas toujours de grande sélectivité, il faut aménager le plus possible. Une étude a été réalisée sur 6623 détenus réparties dans cent tribunaux. Le fait que des aménagements soient plus souvent accordés dans une juridiction pourrait s'expliquer par un environnement plus favorable à la réinsertion, ainsi la récidive serait plus faible¹⁴⁸. Il existe donc un écart entre doctrine personnelle et marge de manœuvre mais aussi ce que l'on pourrait appeler une géographie judiciaire des aménagements. Au service de l'application des peines de Bordeaux, il se pratique la doctrine selon laquelle en dessous de huit mois, le JAP peut aménager la peine sans recueillir formellement l'avis du Parquet, il s'agit de réquisitions permanentes pour améliorer la vitesse de traitement des dossiers « faciles ». Aussi, en juin, lorsque nous avons reçu des condamnés pour lesquels la pose d'un bracelet devait être programmée, il était proposé de choisir entre commencer la peine le plus tôt possible ou bien de « *passer l'été tranquille* » et de poser le dispositif en septembre. Cela relève d'une banalisation

¹⁴⁸ *Aménagements de peine et récidive : les effets selon les Tribunaux.* (septembre 2020). CESDIP.
https://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/2020/11/QP_2020-09.pdf

voire d'une ritualisation saisonnière de l'aménagement (annexe 17). Mais cette disparité est également le signe de logiques différentes en fonction du nombre de dossiers, des effectifs du SPIP, du pôle de placement sous surveillance électronique. A Bordeaux, la pose du bracelet peut se faire dans la semaine car il y a de gros effectifs, à Angoulême ce n'est pas le cas, il faut également compter le temps de l'enquête, de trois mois en moyenne. Cette prise en compte d'éléments extérieurs à la personnalité et à la situation du condamné conduit à un traitement arbitraire. L'individualisation est davantage guidée par des logiques organisationnelles, que par une logique judiciaire qui suppose l'examen approfondi du dossier de chaque condamné. La peine s'adapte à la juridiction et non au condamné et doit également faire face à une coopération institutionnelle incertaine.

II- Une exécution des peines tributaire d'un équilibre institutionnel incertain

La mise en œuvre des aménagements repose sur la coopération entre acteurs judiciaires et pénitentiaires mais l'équilibre est affecté par le manque de moyens (A) mais aussi par la différence d'objectifs entre le JAP et le Parquet (B).

A. Un dialogue sous tension entre le JAP et le SPIP

L'exécution des peines est nécessairement tributaire d'un certain équilibre institutionnel. Malheureusement, celui-ci est mis à mal notamment par un manque de moyens à différents niveaux. En effet, le SPIP est le bras exécutant du JAP. Il prépare les enquêtes, propose des projets d'aménagements, c'est l'intermédiaire entre le condamné et le JAP. En théorie, le lien entre eux est fondé sur la confiance, la coordination et l'échange régulier afin d'assurer le meilleur suivi possible. En pratique, le manque de personnel dans les SPIP ralentit les missions qui leur sont confiées. Certains JAP ne portent pas assez d'attention aux propositions des conseillers qu'ils jugent trop laxistes alors que révèlent pourtant une réalité du terrain que les juges peuvent ignorer (pas de place dans les centres dédiés au PE par exemple). Ce déséquilibre pourra donner lieu à un aménagement inadapté dont va par la suite souffrir le condamné. Pourtant, cette collaboration est absolument nécessaire. Le dossier doit être sans cesse actualisé, il faut pouvoir connaître l'adresse de la personne, ses informations de contact, tous ces éléments qui sont davantage donnés au SPIP qu'au juge. Au cours de notre stage, nous avons assisté à une réunion entre le SPIP de la Charente et le Cabinet de l'application des peines d'Angoulême. Cette réunion avait pour but d'échanger sur les pratiques internes afin de

renforcer cette coopération. Il a été fait mention des problèmes qu'engendrait le changement d'adresse réalisé par le SPIP dans le logiciel commun. Lors d'entretien avec le condamné, le conseiller pouvait modifier l'adresse de ce dernier dans le logiciel. Malheureusement le juge et le greffe n'étaient pas informés par une alerte d'une telle modification, alors qu'un tel changement nécessite une déclaration officielle au greffe. Depuis, il n'y a plus cette confusion, et si le changement d'adresse est urgent, le SPIP laisse une note au JAP sur le logiciel. Nous avons aussi pu être témoin d'un bel exemple de cette collaboration. Une des conseillères avait appelé le juge pour lui faire savoir qu'une condamnée avait volé de l'argent dans son sac lors d'un entretien. Le JAP l'a alors convoqué en rappel des obligations et lui a demandé de se présenter immédiatement au SPIP pour rembourser cette somme. À la fin de l'entretien avec la condamnée, le juge a téléphoné à la conseillère pour l'informer des suites de l'entretien. Cette communication a pu éviter une sanction automatique et une résolution rapide du problème. Cette collaboration fait également intervenir le Parquet.

B. Une divergence d'objectifs entre le JAP et le Parquet

Il y a parfois des visions différentes entre le JAP, centré sur la réinsertion et l'individualisation, et le Parquet, axé sur la dissuasion et la cohérence pénale. Cette opposition peut se traduire par des réquisitions systématiques de rejet pour certains profils de condamnés, ou une fermeté sur des projets auxquels même le JAP adhère (sur les horaires, les permissions de sortir, les interdictions de contacts). Les réquisitions permanentes dont nous avons pu parler précédemment vident les débats contradictoires de leur substance et renvoient l'issue à la seule appréciation du JAP. Au contraire, ces projets d'aménagements devraient se construire à trois, le JAP prend la décision, le SPIP la met en œuvre et le Parquet assure l'intérêt public. Dans la pratique, ce n'est pas toujours le cas ce qui nuit à la cohérence de la réponse pénale pourtant réclamée par la société. Un projet met encore plus en péril cette coopération déjà fragile, les nouvelles attributions du procureur de la République de décider dans certaines procédures d'aménagement ont pu être justifiées par une logique d'harmonisation et de célérité. Il est envisagé de mandater le SPIP directement par le Parquet et non plus par le JAP. Dans cette situation, le Parquet aurait l'entière charge de l'exécution et de l'application des peines¹⁴⁹. Afin de maintenir

¹⁴⁹ Poncelet, P. (2013). *Le droit des aménagements de peine, essor et désordre*. Criminocorpus Revue Hypermédia, 3. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2475>

l'équilibre entre les pouvoirs, le CPP prévoit la mise en place annuelle d'une conférence régionale sur les aménagements de peine et les alternatives à l'incarcération. Elle réunit les magistrats du siège et du Parquet et a pour objectif de faire le bilan sur les aménagements de peine dans le ressort de la cour, de faire le point sur les moyens alloués, mais aussi « *d'améliorer les échanges d'informations entre les juridictions et les services pénitentiaires* »¹⁵⁰, de renforcer les aménagements, et de prévenir la surpopulation. Elle est donc essentielle au bon fonctionnement de l'application des peines. Cette différence d'objectifs se reflète à d'autres niveaux grâce à la souplesse de l'individualisation.

SECTION 2 : Un concept malléable au service d'intérêts divergents

L'individualisation, présentée comme un principe intangible, peut être utilisée à des fins différentes. Parfois elle favorise les intérêts du condamné (I), d'autres fois elle est davantage guidée par des intérêts propres à la peine (II).

I- Une individualisation en faveur du condamné

Nous avons beaucoup critiqué le fait que le dossier du condamné est souvent mis de côté pour prioriser les conditions matérielles du terrain. Néanmoins, l'aménagement reste une peine et doit aussi servir à ce titre, les autres fonctions de la peine. Il est donc possible de faire remarquer que la logique est parfois trop centrée sur la situation personnelle du condamné, au détriment de la peine elle-même. L'individualisation tend souvent à se focaliser sur les conditions de vie du condamné ce qui crée un déséquilibre avec la prise en compte de l'acte commis initialement. L'aménagement devient le support de la peine alors que ça devrait être l'inverse. Si deux personnes sont condamnées à la même peine, elles peuvent se voir proposer un aménagement totalement différent non pas en fonction de leurs projets d'insertion, mais plutôt à cause des conditions extérieures dont nous avons déjà parlé. Certains vont donc être avantagés par une région qui a plus de moyens par exemple. Celui qui est déjà inséré aura un bracelet, ce qui lui conviendra parfaitement. Celui qui vivait dehors et qui a de grosses addictions se verra proposer un PE mais faute de place, il aura également une DDSE alors qu'ici ce n'est pas du tout adapté. Pourtant, dans les deux cas, le condamné bénéficie d'un aménagement donc la

¹⁵⁰ Article D48-5-1 CPP, décret n°2019-966 du 18 septembre 2019

peine semble individualisée. Ce constat nous a amené à réfléchir sur d'autres éléments qui pourraient davantage contribuer à une individualisation lisible pour la société.

II- Une individualisation guidée par les impératifs de la peine

Cette approche consiste à modeler l'aménagement non plus seulement autour du condamné mais de prendre davantage en compte de la nature et de la gravité des faits ayant justifiés la condamnation (A). D'autre part, l'existence d'aménagements obligatoires réduisent considérablement la marge d'appréciation du juge (B).

A. Une individualisation détachée de la nature des faits

Nous pourrions envisager d'enrichir l'individualisation en intégrant davantage la spécificité de l'infraction commise, ce qui permettrait de renforcer la cohérence de la sanction mais aussi de favoriser une meilleure acceptation des aménagements par la société. Les résultats du sondage que nous avons réalisé montre qu'à 91%, les répondants sont favorables à ce que l'aménagement de peine dépende de l'infraction commise, peu importe le quantum de la peine. Si c'était le cas, 77% seraient favorables aux aménagements pour les délits routiers, 61% pour les infractions relevant des stupéfiants, 58% pour les infractions contre les biens et seulement 11 et 9% pour les infractions contre les personnes et les infractions de terrorisme (annexe 18). En 2024 les sorties aménagées selon la nature de l'infraction principale correspondent à cet ordre. Les infractions de circulations routières sont aménagées dans 62,9% des cas et les atteintes à la personne dans 38,1% des cas¹⁵¹. Ce n'est pas le cas à Angoulême, qui aménage au titre de la procédure de l'article 723-15 CPP davantage les infractions contre les personnes avec violences que les infractions relatives aux stupéfiants (annexe 19). Néanmoins, rien ne dit que c'est la nature de l'infraction qui décide le juge à aménager cette sortie. En 2023, 42,5% des condamnations pour délits ont été prononcés pour des faits de circulation routière contre 22,3% pour des atteintes à la personne¹⁵². L'écart entre le taux d'aménagement et de condamnation pour ces deux types d'infraction est donc assez similaire. Il y a 1,6 fois plus de condamnations pour des délits routiers que pour des atteintes aux personnes. Parallèlement, les infractions routières sont 1,9 fois plus

¹⁵¹ La Rédaction. (12 avril 2025). *Sorties de prison en 2024 : une hausse des aménagements de peine pour les délits*. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/298089-sorties-de-prison-en-2024-une-hausse-des-amenagements-de-peine>

¹⁵² *Les condamnations en France en 2023*. (23 décembre 2024). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/condamnations-france-2023>

aménagées que les infractions contre les personnes. Cela ne montre pas que les peines sont aménagées en fonction de la nature de l'infraction mais juste que les infractions les plus réprimées sont les plus aménagées. Dès que le quantum de la peine passe sous un certain seuil, la peine est aménagée aussi bien qu'il s'agisse d'un vol alimentaire que de violences intrafamiliales. Le sens symbolique de la peine est gravement entaché. Cela heurte les victimes et fragilise la cohérence de la réponse pénale. Pour rétablir cette confiance, il faudrait peut-être laisser une plus grande marge de manœuvre au JAP.

B. Le paradoxe d'une individualisation légale imposée

L'aménagement obligatoire sous certains seuils réduit considérablement la liberté d'appréciation du JAP alors qu'il est pourtant le spécialiste de l'individualisation. La loi impose l'aménagement au juge et c'est lui qui doit motiver l'impossibilité. Cela a été pensé dans une logique de célérité et de traitement de masse. Il serait sûrement bénéfique de mettre en place un débat contradictoire plus fréquent dans certains cas afin d'observer une réelle individualisation. Du moment que le dossier ne fait pas apparaître une impossibilité flagrante, le juge qui doute de l'opportunité de l'aménagement devra pourtant l'accorder. Il n'aura pas la capacité de motiver sa décision de refus au seul motif que le dossier paraît encore trop fragile. Une meilleure individualisation passerait donc par une plus grande confiance accordée au juge et non par une individualisation légiférée en amont. Malheureusement, cette individualisation raisonnée n'est pas praticable car exige des moyens humains (plus de JAP pour faire plus de débats), du temps (mais la justice souffre déjà de sa lenteur), des places dans les prisons pour ceux qui ne sont pas prêt à avoir un aménagement, dans les centres d'accueil, dans les quartiers de SL, ... Le jury du consensus souhaite laisser aux magistrats le pouvoir « *d'apprécier à leur juste mesure les faits délictueux* » ; et affirme que « *leur décision ne doit pas être contrainte, de quelque manière que ce soit, (...), de la nature des infractions et de la nécessaire individualisation de la peine* »¹⁵³. Tantôt favorable au condamné, tantôt trop rigide pour s'adapter aux faits, elle traduit plus un besoin de régulation du flux carcéral que d'une volonté de penser la peine au cas par cas. À force de répondre à des objectifs normatifs, l'aménagement a perdu son sens, celui d'une peine adaptée, compréhensible et légitime.

¹⁵³ Rapport du jury. *Conférence de consensus - Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. (20 février 2013). <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000120.pdf>

CONCLUSION

L'aménagement de peine affiché comme un outil d'individualisation, de réinsertion et de prévention de la récidive, tend de plus en plus à être utilisé comme un instrument de gestion du flux carcéral. Cet objectif à peine dissimulé a contribué à la perte de confiance des Français envers la Justice. L'aménagement de peine a été banalisé parce qu'attribué selon des critères qui ne sont pas toujours les bons. Le manque de moyens et la vision laxiste de cette modalité d'exécution de la peine ont forcé les politiques à proposer une nouvelle rationalité des aménagements de peine. Après avoir connu une imposante promotion, les aménagements de peine se sont plus aussi désirés. Nous avons voulu mettre en lumière le paradoxe qui existe entre cette mesure censée renforcer le sens de la peine mais perçue comme une atténuation de la sanction.

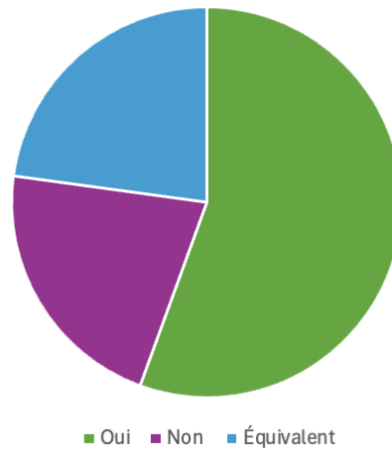
Nous avons démontré que l'aménagement conçu comme une alternative humaniste à l'incarcération ne convainc pas la société et met à mal la signification de la sanction. Mais aussi que les modalités pratiques qui assurent une meilleure exécution des peines affaiblissent le principe d'individualisation en raison de leur systématisation et des contraintes structurelles qui pèsent sur leur mise en œuvre. L'aménagement de peine doit permettre l'individualisation mais les modalités d'exécution de ces derniers sont tout sauf individualisées, elles sont standardisées.

L'aménagement répond donc théoriquement aux fonctions de la peine mais son recours massif et souvent automatique lui est préjudiciable. Cette modalité favorise l'exécution de la peine mais affaiblit son individualisation. L'utopie est donc représentée par l'aménagement comme outil au service du condamné, garantissant insertion et sécurité alors que la réalité met en lumière que l'aménagement est un instrument de désengorgement carcéral. Selon nous, l'aménagement de peine se nourrit de ses deux aspects, il n'est donc pas possible d'apporter une réponse unique. Le risque de cette dualité est de faire perdre à la peine tout son sens. À terme, l'avenir de la peine aménagée dépendra de la capacité du législateur et des juridictions à réconcilier l'exigence d'individualisation avec la nécessité de restaurer la confiance des citoyens envers la Justice.

ANNEXES

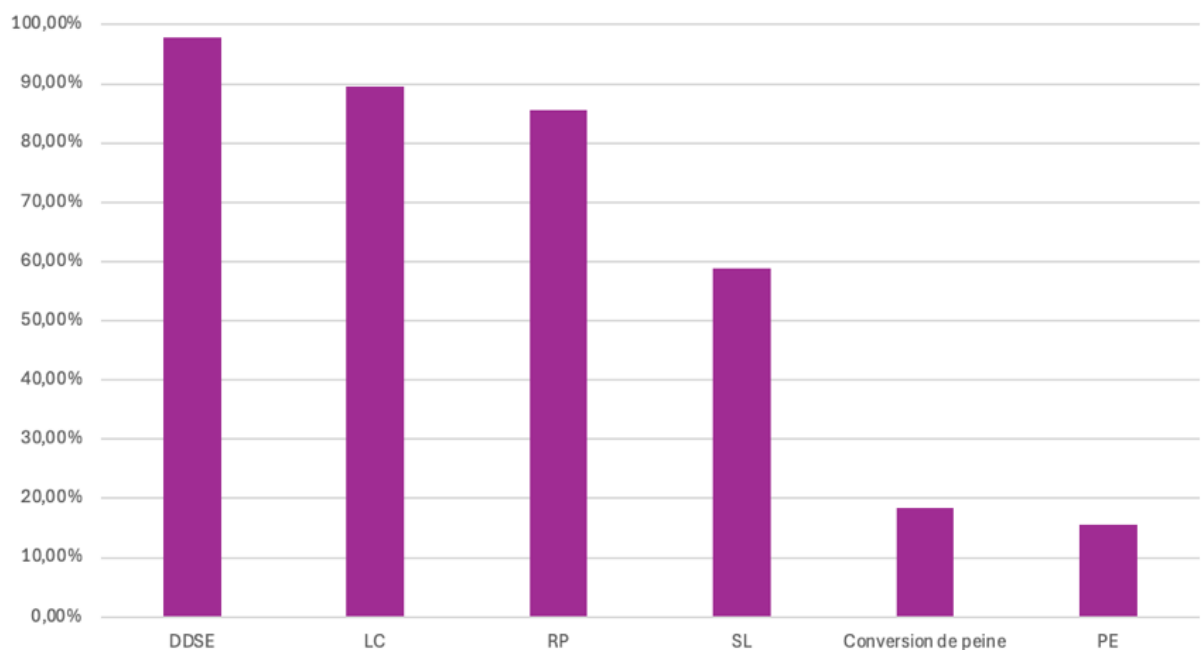
Annexe 1* : Résultat du sondage que nous avons réalisé. Nous avons obtenu la réponse de deux cents personnes de tout âge et toutes catégories socio-professionnelles. Les résultats seront signalés par un astérisque après le numéro de l'annexe.

Pensez-vous que les aménagements de peine permettent une meilleure réinsertion du condamné ?



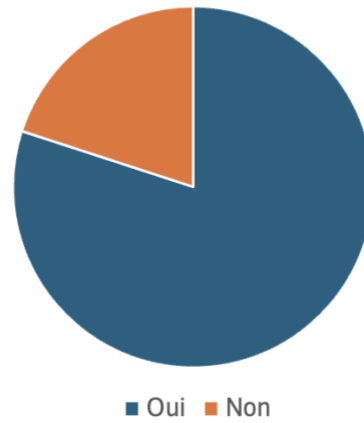
Annexe 2* :

Parmi ces aménagements, quels sont ceux dont vous avez déjà entendu parler ?



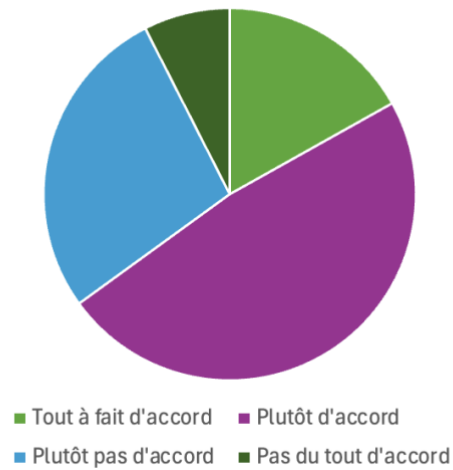
Annexe 3* :

Pensez-vous que les peines sont trop souvent aménagées ?



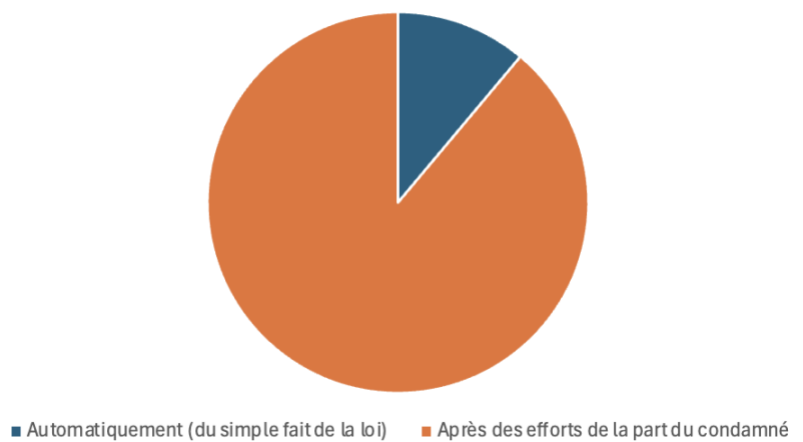
Annexe 4* :

Êtes-vous d'accord avec le principe de l'aménagement de peine ?



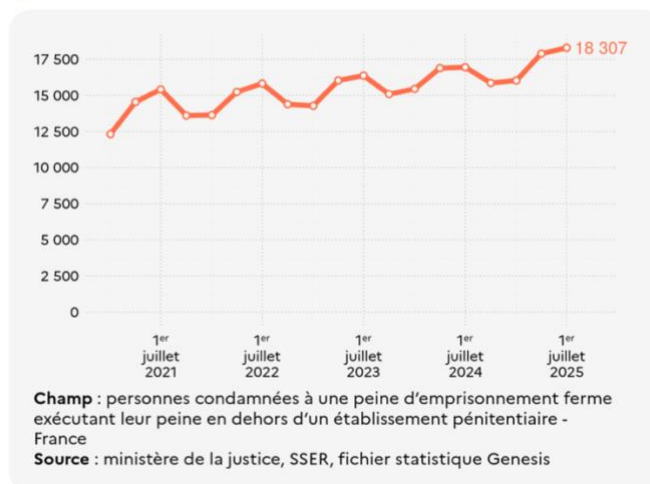
Annexe 5* :

Pour vous les aménagements de peine doivent être accordés :



Annexe 6 :

Figure 4. Évolution du nombre de condamnés non détenus



Annexe 7 :

Tableau 7 : Personnes condamnées en semi-liberté, placement à l'extérieur ou détention à domicile sous surveillance électronique au 1er janvier de chaque année

Source : Ministère de la Justice / DAP / EX3 / Statistique des établissements des personnes écrouées en France

Au 1er janvier	Semi-liberté	Placement à l'extérieur	Détention à domicile sous surveillance électronique *	Ensemble
1989	729	-	-	729
1990	630	-	-	630
1991	917	-	-	917
1992	903	-	-	903
1993	512	-	-	512
1994	625	650	-	1 275
1995	875	681	-	1 556
1996	1 099	724	-	1 823
1997	835	671	-	1 506
1998	999	725	-	1 724
1999	1 118	729	-	1 847
2000	942	752	-	1 694
2001	1 170	637	12	1 819
2002	910	533	23	1 466
2003	1 201	483	90	1 774
2004	1 225	512	304	2 041
2005	1 189	505	709	2 403
2006	1 221	525	871	2 617
2007	1 339	705	1 648	3 692
2008	1 632	805	2 506	4 943
2009	1 643	872	3 431	5 946
2010	1 665	1 138	4 489	7 292
2011	1 677	1 023	5 767	8 467
2012	1 857	947	8 417	11 221
2013	1 785	976	9 653	12 414
2014	1 765	1 022	10 161	12 948
2015	1 689	970	10 419	13 078
2016	1 602	810	9 429	11 841
2017	1 659	882	9 801	12 342
2018	1 623	885	10 241	12 749
2019	1 751	894	10 620	13 265
2020	1 997	959	11 539	14 495
2021	1 369	971	11 669	14 009
2022	1 599	914	13 133	15 646

Champ : France entière

* anciennement nommé "Placement sous Surveillance Electronique" (y compris la Surveillance Electronique de Fin de Peine [SEFIP] pour les années de 2011 à 2015).

Annexe 8 :

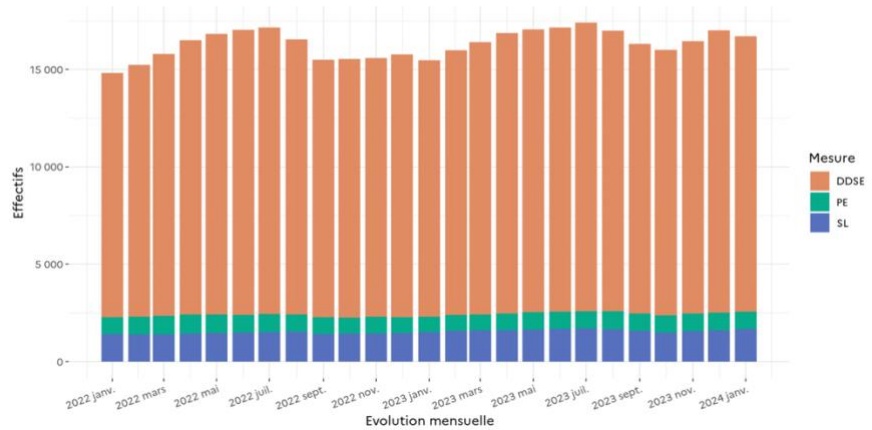
Graphique 43 : Graphique d'évolution mensuelle du nombre d'écroués condamnés en aménagement de peine

Effectifs actualisés au : 1^{er} janvier 2024

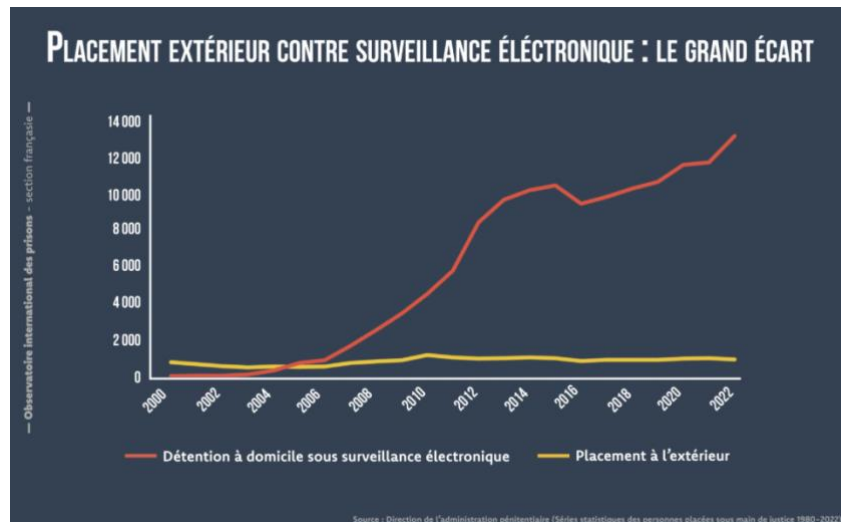
Champ : Métropole et Outre-Mer

Sources :

- GENESIS / Traitement : DAP-SDSE pour les écroués condamnés
- IP Gide-GENESIS / Traitement : DAP pour les AP et le détail des DDSE, PENH, PEH et SL



Annexe 9 :



Annexe 10 : Au cours de notre stage, nous avons eu pour mission de rédiger des motivations sur certains dossiers. Notamment sur les décisions du JAP d'accorder un aménagement de peine. Ces motivations nous serviront d'exemples pour illustrer certains propos. Nous avons vu le cas de deux condamnés qui avaient une problématique d'addiction déclarée mais pour qui la DDSE a été octroyée.

« Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du dossier du condamné que sur le plan sanitaire, Monsieur ne fait référence à aucun souci de santé somatique mais évoque une consommation d'héroïne il y a 7 ans suite à une séparation. Il précise avoir bénéficié d'un suivi addictologique en 2013 durant un an ainsi qu'un

traitement de substitution pendant 3 ans. Il affirme consommer de l'alcool dans le cadre de soirée entre amis et ne plus fumer de cannabis depuis un an. Il dit se tourner plus occasionnellement vers le CBD.

(...)

Par ces motifs, admet Monsieur au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique à titre d'aménagement de peine ».

« Monsieur traverse des périodes compliquées, il reconnaît avoir une problématique d'addiction à l'alcool présente depuis de nombreuses années mais qui a pris de l'ampleur depuis ces dernières années. Concernant les soins, il a justifié d'un suivi avec un accompagnateur social d'AGORA depuis novembre 2022. Il justifie de plusieurs rendez-vous, il est suivi par un médiateur de santé, il a eu rendez-vous le 2 septembre 2024 avec le médecin psychiatre. Il a des problèmes de santé dus à sa consommation qui ont nécessité au moins trois hospitalisations.

(...)

Par ces motifs, admet Monsieur au bénéfice de la détention à domicile sous surveillance électronique à titre d'aménagement de peine ».

Annexe 11 : Cette exemple permet de démontrer le travail approfondi des Conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation de la Charente lors des enquêtes réalisées à la demande du JAP.

« Le Service pénitentiaire d'insertion et de probation relève que la détention à domicile sous surveillance électronique aménagement de peine ou peine, n'est pas possible, Monsieur ne pouvant pas résider chez sa mère.

Le placement extérieur n'a pas pu être mise en place, en l'absence de retour du SAH, comme le confirme le mail du 20 décembre 2024 de sa conseillère.

Pour le Service pénitentiaire d'insertion et de probation, la semi-liberté lui permettrait d'être plus mobile professionnellement et de s'éloigner de ses fréquentations liées à sa consommation d'alcool. Par ailleurs cela lui permettrait, à compter de janvier prochain, de pouvoir participer au groupe PAV qui doit débiter la deuxième semaine de janvier (groupe fermé, d'alternative aux violences conjugales). Cette participation a été demandée par Monsieur lorsque le programme lui a été proposé.

(...)

Dans ces conditions, le Service pénitentiaire d'insertion et de probation est favorable à un aménagement de peine sous forme de semi- liberté avec les horaires de sorties suivantes :

-le lundi, mercredi et vendredi : de 8h00 à 12h00

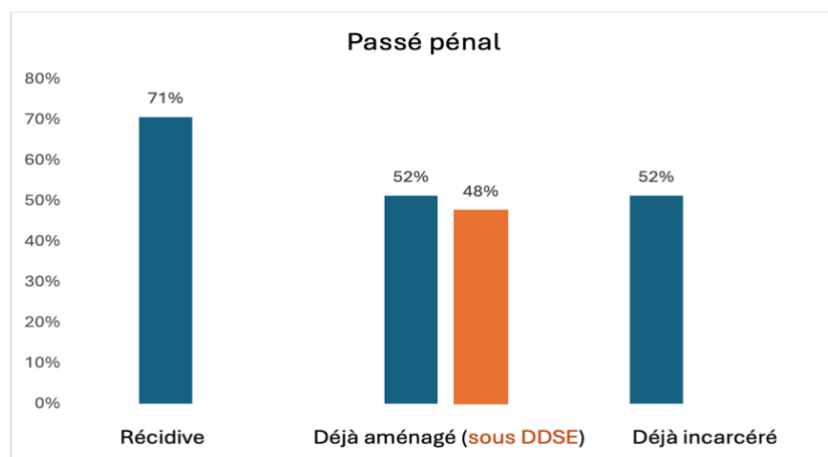
-le mardi de 14h00 à 18h00

-le jeudi de 9h00 à 12h00 (pour assister au PAV) et de 14h00 à 18h00 ».

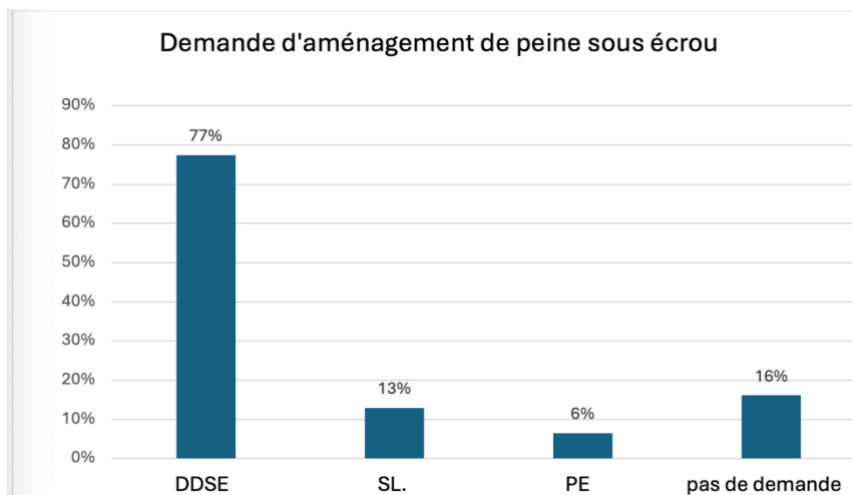
Annexe 12 : Nous avons vu que l'entourage du condamné doit être pris en compte par le JAP pour décider de l'aménagement. Durant notre stage, nous nous sommes demandé pourquoi le juge posait des questions sur les frères et sœurs du condamné. Il s'agit de permettre d'avoir une solution d'hébergement de secours si jamais l'aménagement et notamment la DDSE se passait mal chez l'hébergent principal.

« Il ressort du rapport du service pénitentiaire d'insertion et de probation et du dossier du condamné que Monsieur, âgé de 36 ans, est en couple depuis 6 ans avec Madame chez qui il vit. Il ne s'agit pas de la victime de violences par conjoint ou de harcèlement (condamnation de 2016). Ses parents sont séparés, sa mère est malade. Il a deux sœurs avec lesquelles il a de bonnes relations ».

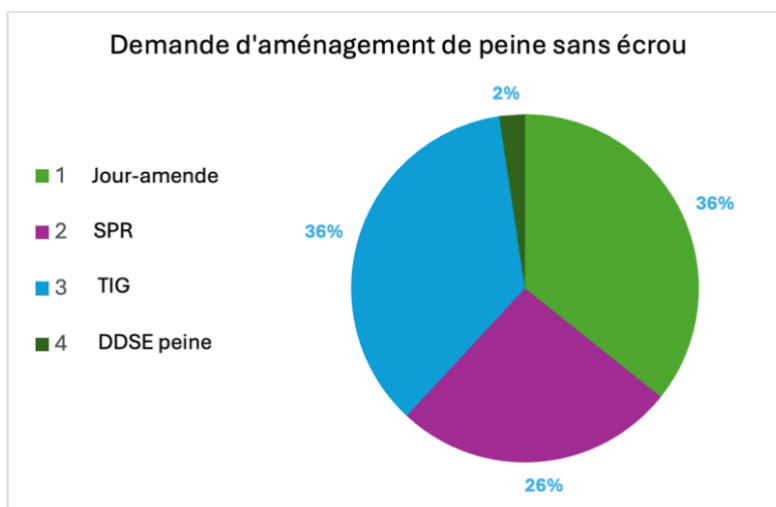
Annexe 13 : Ce graphique montre que la proportion de condamnés admis au bénéfice de la procédure de l'article 723-15 CPP à Angoulême est en majorité récidiviste. De plus, ils déclarent dans les mêmes proportions avoir déjà eu un aménagement de peine ou avoir déjà été incarcéré. L'aménagement et la peine ferme auraient donc le même impact. 48% des condamnés ayant déjà eu un aménagement l'ont effectué sous forme de DDSE.



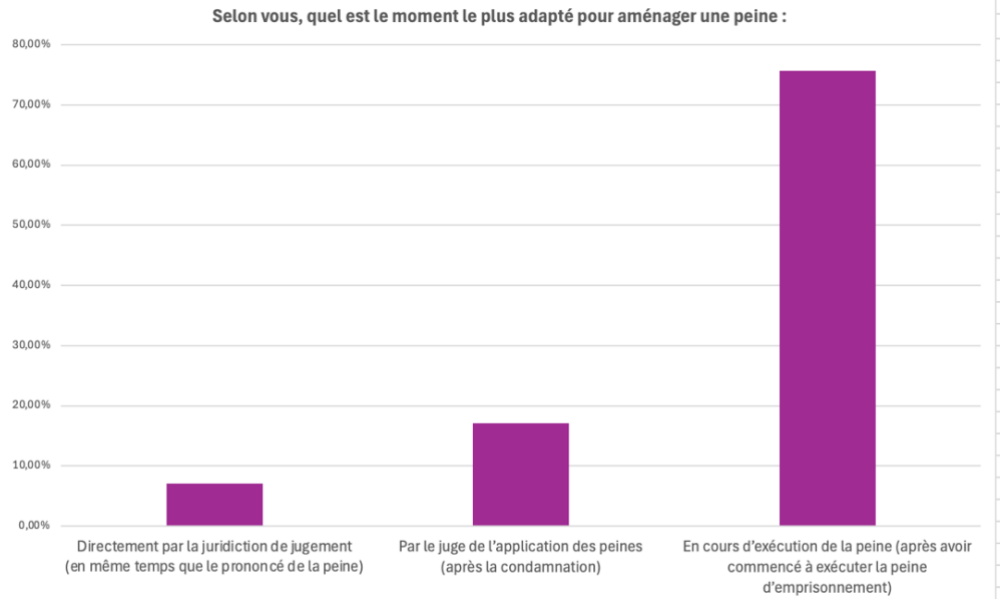
Annexe 14 : Graphiques réalisés à partir de statistiques faites au service de l'application des peines d'Angoulême. Nous avons étudié près de cinquante dossiers en attente de décision sur les requêtes en aménagements de peine suivant la procédure 723-15 CPP.



Annexe 15 :



Annexe 16* :



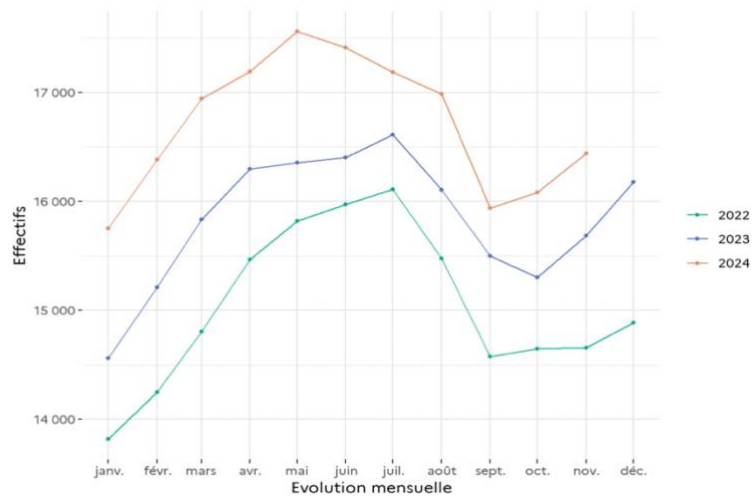
Annexe 17 : L'objectif est ici de montrer que pendant l'été (particulièrement entre juillet et août), le taux de personnes écrouées non détenues, c'est-à-dire admises au bénéfice d'un aménagement de peine sous écrou, chute drastiquement et reprend en septembre.

Graphique 5 : Evolution mensuelle des personnes écrouées non détenues

Effectifs actualisés au : 1^{er} novembre 2024

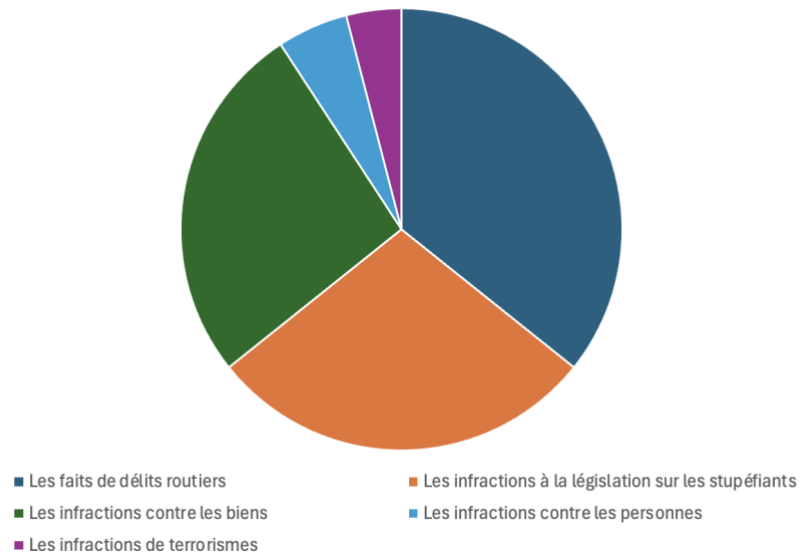
Champ : Métropole et Outre-Mer

Source : GENESIS / Traitement : DAPSSER

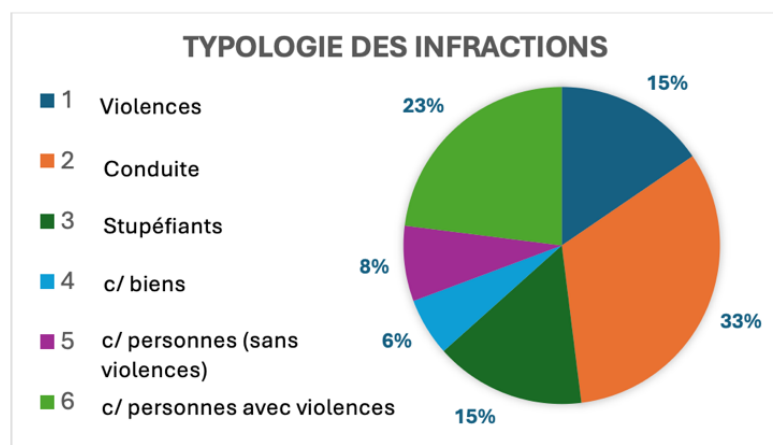


Annexe 18* :

Si l'aménagement dépend de l'infraction, quelles sont selon vous, les peines qui devraient être aménagées (choix multiple) :



Annexe 19 : Graphiques réalisés à partir de statistiques faites au service de l'application des peines d'Angoulême. Nous avons étudié près de cinquante dossiers en attente de décision sur les requêtes en aménagements de peine suivant la procédure 723-15 CPP.



INDEX THEMATIQUE

A

Aménagement : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

C

Condamné : 3, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 50

E

Emprisonnement : 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 14, 16, 17, 19, 20, 22, 29, 31, 34, 40, 41

Exécution : 2, 3, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 20, 27, 30, 31, 33, 34, 35, 37, 38, 39, 40, 41, 45, 46, 50

I

Individualisation : 1, 4, 5, 10, 22, 24, 30, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 40, 42, 43, 44, 46, 47, 48, 49, 50

J

JAP : 1, 20, 23, 24, 26, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 43, 44, 45, 46, 49

M

Mesure : 7, 10, 17, 18, 20, 21, 22, 23, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 35, 36, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 49, 50

P

Peine : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50

Personne : 2, 3, 6, 12, 13, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 32, 35, 36, 37, 38, 41, 42, 43, 44, 45, 47, 48, 49

Prison : 1, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 18, 19, 21, 26, 31, 34, 39, 40

R

Réinsertion : 2, 4, 6, 7, 10, 11, 12, 13, 14, 16, 18, 20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 32, 35, 37, 38, 43, 44, 46, 50

BIBLIOGRAPHIE

Ouvrages généraux :

Bénabent, A., & Gaudemet, Y. (2023). *Dictionnaire juridique : Tous les mots du droit*. LGDJ.

Beziz-Ayache, A. (2009). *Dictionnaire de la sanction pénale*. Ellipses.

Lexique des termes juridique, S. Guinchard, T. Debard. 19^e édition, Dalloz 2012

Ouvrages spéciaux :

Bonis, E et Peltier, V. *Droit de la peine*. 4^e édition, Lexis Nexis, 2023. p 481.

Bonis, E. Centre d'études et de recherches en droit des procédures, & Ghelfi-Tastevin, F. (2014). *Le droit de l'exécution des peines : espoirs ou désillusions ?* l'Harmattan.

Céré, J.-P., Grégoire, L., Baron, E., Cappello, A., & Carpentier, Y. (2021). *Dix ans d'application de la loi pénitentiaire : bilan et perspectives*. L'Harmattan.

Dubourg, E. (2008). *Aménager la fin de peine*. l'Harmattan.

Fouchard, I., Larralde, J.-M., Lévy, B., & Simon, A. (2019). *Les sens de la privation de liberté*. mare & martin.

Giacopelli, M., Ponseille, A. *Droit de la peine*, LGDJ, 2^e éd., 2023.

Herzog-Evans, M. *Droit de l'exécution des peines*. 6e éd., Septembre 2022, Dalloz.

Saieilles, R. *L'individualisation de la peine : étude de criminalité sociale*, Hachette Livre, 3e éd., 1927, chap. 4, p. 78

Thèses et mémoires :

Carpentier, Yan. « *Essai d'une théorie générale des aménagements de peine* ». Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, n° 1, 2017.

Margaine, C. « *La (nouvelle ?) libération sous contrainte* », in Y. Carpentier (dir.), Le volet répressif de la loi confiance dans l'institution judiciaire, LexisNexis, 2022

Articles juridiques :

Colomar, R. (28 avril 2025). *La Cour des comptes alerte sur l'insuffisance des peines alternatives face à leurs objectifs*. DALLOZ Actu Étudiant.

Giacopelli Muriel, « *Renforcer l'efficacité et le sens de la peine* », La semaine juridique. Edition générale, 2019.

Fucini, S. (29 septembre 2021). *Exécution des courtes peines d'emprisonnement : annulation de la circulaire*. Dalloz actualité.

Sitographie :

Allard, F. et Jung, P. *Plus de 40 % des peines de prison ferme aménagées ou converties avant incarcération*. (24 septembre 2024). Infos rapides justice n°17.

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-09/Infos_Rapides_Justice_n17_AP_avant_detention.pdf

Aménagements de peine et récidive : les effets selon les Tribunaux. (septembre 2020). CESDIP. https://www.cesdip.fr/wp-content/uploads/2020/11/QP_2020-09.pdf

Anelli, L. (22 octobre 2021). *Surveillance électronique : « Une mesure qui n'a de sens que dans sa dimension punitive »* Observatoire international des prisons. <https://oip.org/analyse/surveillance-electronique-une-mesure-qui-na-de-sens-que-dans-sa-dimension-punitive/>

Assemblée nationale. (24 avril 2013). *Compte rendu Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. <https://www.assemblee-nationale.fr/14/cr-cloi/12-13/c1213059.asp>

Aubusson De Cavarlay, B. (2013). *L'aménagement des peines : compter autrement ? Perspectives de long terme*. Criminocorpus Revue Hypermédia, 3. <https://journals.openedition.org/criminocorpus/2477>

Au 1er juillet 2025, + 8,3 % de personnes détenues sur un an. (17 juillet 2025). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/au-1er-juillet-2025-83-personnes-detenees>

Avis relatif à la surpopulation et à la régulation carcérales. (13 janvier 2025). CGLPL. <https://www.cglpl.fr/publications/avis-relatif-a-la-surpopulation-et-a-la-regulation-carcerales>

Baux, D. (2011). *Les condamnations*. Service de la statistique. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/stat_condamnations_en_2010.pdf

BIHR, J., (2023). *Placement à l'extérieur : une alternative à la peine*. Section française, Observatoire International des Prisons <https://oip.org/analyse/placement-a-lexterieur-une-alternative-a-la-peine/>

CGLPL. (2018). *Les droits fondamentaux à l'épreuve de la surpopulation carcérale*. https://www.cglpl.fr/app/uploads/2018/02/Rapport-thematique-surpopulation-carcerale_web.pdf

CGLPL (7 décembre 2022). *Avis relatif au centre national d'évaluation (CNE)*. https://www.cglpl.fr/app/uploads/2022/12/joe_20221207_0283_0134.pdf

CGLPL. (3 avril 2023). *Rapport d'activité 2022*. CGLPL. https://www.cglpl.fr/app/uploads/2023/05/CGLPL_Rapport-annuel-2022_web.pdf

CGLPL. (13 janvier 2025). *Avis relatif au centre national d'évaluation (CNE)*. <https://www.cglpl.fr/publications/avis-relatif-au-centre-national-devaluation-cne>

Combien coûte la prison ? Quel est le coût comparé des alternatives à la prison ? (16 février 2020). Section française Observatoire International des Prisons. <https://oip.org/en-bref/combien-coute-la-prison-quel-est-le-cout-compare-des-alternatives-a-la-prison/>

Danti-Juan, M. (dir.) (2017). *Quelle place pour les alternatives à la prison au seuil du XXI^e siècle ?* Presses universitaires juridiques de Poitiers. <https://doi.org/10.3917/unip.danti.2017.01>.

Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation. (s. d). *Statistique des établissements et des personnes écrouées en France*. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/statistique_etablissements_personnes_ecrouees_01122024_1.pdf

Dorion, C. (avril 2025). *Près d'une sortie sur deux en 2024 liée à un aménagement de peine*. Infos rapides justice n°25. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/Infos_Rapides_Justice_n25.pdf

Dupond-Moretti, E. (4 octobre 2022). *Débat sur les États généraux de la justice*. videos.senat.fr. https://videos.senat.fr/video.3008516_633c1dd4aa91b.seance-publique-du-4-octobre-2022-apres-midi?timecode=3167731

Kensley, A., Benaouda, A. (mai 2011). *Les risques de récidive des sortants de prison. Une nouvelle évaluation*. Cahiers d'Études Pénitentiaires et Criminologiques. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/cahier%27etud_e36.pdf

Kensley, A. (1 avril 2021). *Aménagements de peine et récidive : les effets selon les tribunaux*. CESDIP. <https://www.cesdip.fr/amenagements-de-peine-et-recidive-les-effets-selon-les-tribunaux/>

La prison permet-elle de prévenir la récidive ? (5 février 2020). Section française Observatoire International des Prisons. <https://oip.org/en-bref/la-prison-permet-elle-de-prevenir-la-recidive/>

La Rédaction. (12 avril 2025). *Sorties de prison en 2024 : une hausse des aménagements de peine pour les délits*. Vie publique. <https://www.vie-publique.fr/en-bref/298089-sorties-de-prison-en-2024-une-hausse-des-amenagements-de-peine>

Le Monde avec AFP. (1^{er} août 2025). *Prisons : la surpopulation carcérale atteint un nouveau record en juillet, avec 84 951 détenus pour 62 509 places en juillet.* https://www.lemonde.fr/societe/article/2025/08/01/prisons-la-surpopulation-carcerale-atteint-un-nouveau-record-en-juillet-avec-84-951-detenus-pour-62-509-places-en-juillet_6626048_3224.html

Le Robert, *Dictionnaire en ligne*. <https://dictionnaire.lerobert.com>

Leclerc, J. (21 mars 2013). *Les Français pour une justice plus sévère, selon un sondage.* Le Figaro. <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/2013/03/21/01016-20130321ARTFIG00366-les-francais-pour-une-justice-plus-severe-selon-un-sondage.php>

Les condamnations en France en 2023. (23 décembre 2024). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/condamnations-france-2023>

Les Français et la prison. (mars 2018). Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès. https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/04/francais_prison_ifop.pdf

Les peines. (s. d). Ministère de la Justice. <https://www.justice.gouv.fr/justice-france/justice-penale/peines>

Lettre de Gérald Darmanin aux magistrats : le Syndicat de la magistrature dénonce des propositions « extrêmement graves ». (12 mai 2025). Franceinfo. https://www.francetvinfo.fr/societe/justice/lettre-de-gerald-darmanin-aux-magistrats-le-syndicat-de-la-magistrature-denonce-des-propositions-extremement-graves_7242510.html

Libération conditionnelle. (s. d). Service-Public.fr. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32562>

Luylier, C. (9 juin 2025). « *C'est le Club Med !* » : feux d'artifices, musique à fond... À Agen, les voisins du centre pénitentiaire n'en peuvent plus. Europe 1. <https://www.europe1.fr/societe/cest-le-club-med-feux-dartifices-musique-a-fond-a-agen-les-voisins-du-centre-penitentiaire-nen-peuvent-plus-757624>

Marhraoui, A. (2024). *Les condamnations en France.* Service de la statistique. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/Rapport%20annuel%20sur%20les%20condamnations%20en%202023_corr.pdf

Ministère de la justice. (s. d). *Séries statistiques des personnes placées sous main de justice.* https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/PPSMJ_2022_vf.pdf

Ministère de la Justice. (14 février 2025). *Références statistiques Justice 2024.* <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/references-statistiques-justice-2024>

Poncela, P. (2010). *La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009.* Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1, 190-200. <https://doi.org/10.3917/rsc.1001.0190>

Poncela, P. (2013). Le droit des aménagements de peine, essor et désordre. *Criminocorpus Revue Hypermédia*, 3. <https://doi.org/10.4000/criminocorpus.2475>

Poncela, P. (2020). *Chronique de l'exécution des peines*. Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 1(1), 137-142. <https://doi.org/10.3917/rsc.2001.0137>.

Question orale n° 1500 : *Évolution des données concernant la récidive et la désistance*. (8 juin 2021). <https://questions.assemblee-nationale.fr/q15/15-1500QOSD.htm>

Rapport du jury. *Conférence de consensus - Pour une nouvelle politique publique de prévention de la récidive*. (20 février 2013). <https://www.vie-publique.fr/files/rapport/pdf/134000120.pdf>

Proposition de loi (n° 374) visant à faire exécuter les peines d'emprisonnement ferme. Document faisant état de l'avancement des travaux de M. Loïc Kervran, rapporteur, 26 mars 2025. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b0374_proposition-loi

Séance du 1er juillet 2025. (1^{er} juillet 2025). Sénat. <https://www.senat.fr/seances/s202507/s20250701/s20250701005.html>

Secrétariat général, Sous-direction des statistiques et des études. (s. d). *Statistiques trimestrielles de milieu ouvert au 31 mars 2019 du ministère de la Justice, tableau 9*. Ministère de la Justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2023-04/STAT_STMO_201903.pdf

Secrétariat général, Sous-direction des statistiques et des études. (s. d). *Statistiques trimestrielles de milieu ouvert au 31 décembre 2024 du ministère de la Justice, tableau 9*. Ministère de la Justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2025-04/STAT_STMO_202412.pdf

Sortants de prison en 2016, 63 % ont commis une nouvelle infraction dans les cinq ans. (12 décembre 2024). Infos rapides justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-12/Infos_rapides_justice_numero_20.pdf

SPIP : la lutte contre la récidive mise à l'épreuve - Rapport d'information n° 353 (2022-2023). (15 février 2023). Sénat. <https://www.senat.fr/rap/r22-353/r22-353.html>

Statistique des établissements et des personnes écrouées en France au 1^{er} janvier 2024. (s. d). Ministère de la Justice. https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-01/statistiques_etablissements_20240101.pdf

Syndicat de la Magistrature. (29 juillet 2025). *Derrière un discours simple, une répression basique*. <https://www.syndicat-magistrature.fr/notre-action/justice-penale/communiqué-de-presse-derrière-un-discours-simple-une-répression-basique/>

Union syndicale des magistrats. (7 avril 2025). *Courtes peines d'emprisonnement : la position de l'USM*. <https://www.union-syndicale-magistrats.org/courtes-peines-demprisonnement/>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PARTIE 1 : LE SENS DE L'AMÉNAGEMENT DE PEINE AU REGARD DES FONCTIONS DE LA PEINE	11
CHAPITRE 1 : Vers un objectif commun de la peine et de l'aménagement de peine ...	11
SECTION 1 : Des objectifs théoriquement partagés	11
I- <u>La réinsertion comme principal objectif</u>	11
A. <u>Un retour à la société discuté</u>	11
B. <u>Une réinsertion remise en cause</u>	13
II- <u>L'éternelle lutte contre la récidive</u>	14
A. <u>Une peine nécessairement dissuasive</u>	14
B. <u>L'impact modérés des aménagements de peine sur la récidive</u>	15
SECTION 2 : Fonctions distinctes de la peine et de l'aménagement de peine	17
I- <u>Une protection de la société mise à mal</u>	17
A. <u>Une fonction partiellement remplie concernant les aménagements</u>	17
B. <u>Une méconnaissance des aménagements obstacle à leur acceptation</u>	18
II- <u>La sanction de l'auteur indissociable de la peine</u>	19
A. <u>Le caractère punitif remis en cause concernant l'aménagement de peine</u>	19
B. <u>Un aménagement vécu comme une réelle sanction par le condamné</u>	20
CHAPITRE 2 : La perte de sens des aménagements de peine	22
SECTION 1 : La multiplication préjudiciable des aménagements de peine	22
I- <u>Des mesures prépondérantes</u>	22
A. <u>L'automatisme juridique de certains aménagements de peine</u>	22
B. <u>Le développement stratégique de la DDSE</u>	24

II-	<u>Des mesures délaissées</u>	27
	A. <u>Un potentiel inexploité faute de moyens</u>	27
	B. <u>Une singularité inadaptée à la gestion de masse</u>	29
SECTION 2 : Une incitation à l'aménagement au détriment de l'individualisation		30
I-	<u>Distorsion entre le consentement et les obligations légales</u>	30
II-	<u>Distorsion entre l'aménagement adapté et l'aménagement imposé</u>	32
PARTIE 2 : LES MODALITÉS DE L'AMÉNAGEMENT AU SERVICE DES FONCTIONS DE LA PEINE		33
CHAPITRE 1 : Une systématisation au service des évolutions de la peine		33
SECTION 1 : Une peine aménageable à tout moment		33
I-	<u>L'automatisation favorable aux courtes peines</u>	33
	A. <u>Les peines concernées</u>	34
	B. <u>Les techniques d'aménagement au service de l'individualisation</u>	35
	1) <u>L'aménagement <i>ab initio</i> gage d'efficacité</u>	35
	2) <u>L'article 723-15 privilégié pour une individualisation ajustée</u>	36
II-	<u>Une seconde temporalité d'individualisation</u>	37
	A. <u>L'évolution du détenu comme critère d'aménagement</u>	37
	B. <u>L'aménagement comme outils d'anticipation de la fin de peine</u>	38
SECTION 2 : L'aménagement comme gestion de l'exécution des peines		39
I-	<u>L'aménagement comme remède artificiel de l'incarcération</u>	39
	A. <u>L'aménagement comme réponse à l'inexécution des courtes peines</u>	39
	B. <u>Un outil de désengorgement carcéral avant tout</u>	40
II-	<u>Une mesure encadrée</u>	42
	A. <u>Un suivi par le SPIP gage de sérieux</u>	42

B. <u>Une mesure assortie de nombreuses contraintes</u>	43
CHAPITRE 2 : L'individualisation à l'épreuve des contraintes structurelles	44
<u>SECTION 1 : L'impossible mise en œuvre d'une individualisation uniforme</u>	44
I- <u>Un traitement différencié inévitable</u>	44
II- <u>Une exécution tributaire d'un équilibre institutionnel incertain</u>	45
A. <u>Un dialogue sous tension entre le JAP et le SPIP</u>	45
B. <u>Une divergence d'objectifs entre le JAP et le Parquet</u>	46
<u>SECTION 2 : Un concept malléable au service d'intérêts divergents</u>	47
I- <u>Une individualisation en faveur du condamné</u>	47
II- <u>Une individualisation guidée par les impératifs de la peine</u>	48
A. <u>Une individualisation détachée de la nature des faits</u>	48
B. <u>Le paradoxe d'une individualisation légale imposée</u>	49
CONCLUSION	50
Annexes	52
Index thématique	61
Bibliographie	63
Table des matières	68

AMÉNAGEMENTS DE PEINE ET FONCTIONS DE LA PEINE : ENTRE RÉALITE ET UTOPIE

RÉSUMÉ

L'aménagement de peine est présenté par le législateur comme un instrument privilégié de l'individualisation de la sanction, de la réinsertion du condamné et de la prévention de la récidive. Pourtant, son recours massif et souvent automatique interroge sur la perte de sens qu'il entraîne. Il est devenu un outil de gestion de la surpopulation carcérale, il apparaît de moins en moins comme une réponse adaptée à la personnalité et au parcours de l'auteur de l'infraction.

La confrontation entre réalités politiques, structurelles et humaines atténue l'image idéaliste des aménagements de peine. Leur incapacité à répondre pleinement aux fonctions de la peine nourrit en partie la méfiance à leur égard.

Mots-clés : aménagement de peine, individualisation, peine, réinsertion, récidive, surpopulation carcérale, condamné, emprisonnement.

ABSTRACT

Sentence adjustment is presented by lawmakers as a key tool for individualizing punishment, rehabilitating convicts, and preventing recidivism. However, its widespread and often automatic use raises questions about the loss of meaning it entails. It has become a tool for managing prison overcrowding and is increasingly seen as an inappropriate response to the personality and background of the offender.

The confrontation between political, structural, and human realities undermines the idealistic image of sentence adjustments. Their inability to fully fulfill the functions of punishment partly fuels distrust toward them.

Keywords: sentence adjustment, individualization, sentence, rehabilitation, recidivism, prison overcrowding, convict, imprisonment.